

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
« INONDATIONS DE L'ALBARINE ET DE SES
AFFLUENTS - MOUVEMENTS DE TERRAIN.
COMMUNE D'ARGIS (01)

LIVRE I

Déroulement de l'enquête publique.

Décisions administratives.

Recueil des questions posées.

Réponses aux questions posées.

Annexes.

COMPOSITION DU DOSSIER

LIVRE I

1^{ère} partie : Déroulement de l'enquête publique.

2^{ème} partie : Décisions administratives.

3^{ème} partie : Recueil des questions posées.

4^{ème} partie : Réponses aux questions posées.

5^{ème} partie : annexes.

LIVRE II

6^{ème} partie : conclusions de l'enquête et avis du Commissaire Enquêteur.

PREMIERE PARTIE

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I - Chronologie de l'enquête publique.

II - Présentation sommaire du dossier PPR.

III - Analyse du dossier PPR.

I – CHRONOLOGIE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

I-1. Déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques « Inondations de l'Albarine et de ses affluents-Mouvements de terrain » sur la commune d'ARGIS s'est déroulée du 14 octobre au 13 novembre 2015 inclus, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 15/07/2015.

L'enquête publique s'est déroulée de façon convenable, l'accueil et la mise à disposition du local de permanence par la mairie d'Argis étant parfaits.

Comme prévu, cette enquête publique n'a pas intéressé la population.

La réunion publique n'a attiré que quelques personnes, majoritairement des élus de la commune, et les permanences ont été désertées par le public.

Cette désaffection s'explique par le fait que les problèmes d'inondation, contrairement aux apparences, impactent peu ou pas le bourg d'Argis, pourtant construit en bordure de l'Albarine.

La population est habituée aux caprices de la rivière et n'y accorde finalement que peu d'intérêt.

De plus, d'importants aménagements ont sécurisé le village et les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA) ont réduit l'impact des crues.

Les risques de mouvements de terrain et chutes de pierre sont extrêmement disséminés sur le territoire et localisés dans des secteurs isolés, hormis le lieu de l'accident mortel du 1^{er} mars 2012, sur la RD 1504. Mais l'habitation touchée ayant été démolie, le risque ne perdure que pour les utilisateurs de la route, ce qui n'est pas négligeable compte tenu du trafic.

Les services de l'Unité Risques de la Direction Départementale des Territoires ont été très coopératifs et leur compétence a été précieuse dans la compréhension des problématiques du dossier.

I-2. ACTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- 10/08/2015 : réception de dossier d'enquête publique.
- 25/08/2015 : mise place du calendrier des permanences avec Monsieur Gérard Deverchère, unité prévention des risques, DDT Bourg en Bresse.
- 23/09/2015 : visite sur place.
- 25/09/2015 : réunion publique.
- 14/10/2015 : première permanence,
- 30/10/2015 : deuxième permanence,
- 13/11/2015 : troisième permanence et dernière permanence, clôture du registre d'enquête publique.
- 20/11/2015 : communication au maire d'Argis de la synthèse des observations.
- 23/11/2015 : remise de la synthèse des observations à Monsieur Gérard Deverchère, unité prévention des risques, DDT, Bourg en Bresse.
- 01/12/2015 : réception des réponses de la DDT à la synthèse des observations.
- 14/12/2015 : remise du rapport d'enquête.

II - PRESENTATION SOMMAIRE DU DOSSIER VISE PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

II-1. Objet du dossier.

II-1.1. Introduction et généralités.

L'accumulation de catastrophes naturelles sur le territoire national depuis une trentaine d'années, qu'il s'agisse de glissements de terrain (coulée de boues au Grand Bornand en 1987) ou de crues de sinistre mémoire (Nîmes -1988, Vaison la Romaine -1992, le sud-est de la France à plusieurs reprises -1999-2000-2002-2003 et très récemment, en octobre 2015, la Côte d'Azur), a conduit l'Etat à mettre en œuvre une politique de prévention des risques naturels (et plus précisément le risque d'inondation), au terme de laquelle cinq axes sont déclinés :

- 1- L'amélioration des connaissances,
- 2- La surveillance, la prévision et l'alerte,
- 3- La limitation de l'exposition des personnes et des biens aux aléas,
- 4- Les actions de réduction de l'aléa,
- 5- L'aménagement d'ouvrages collectifs de protection localisée.

Le PPR, Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs, est un document qui réglemente l'usage des sols afin de limiter les effets des aléas naturels (inondations, mouvements de terrain, séismes) sur les personnes et les biens mais ne constitue pas une protection absolue contre les catastrophes.

Ce n'est ni un document de prévision ni un programme de travaux de protection.

II-1.2. Composition d'un PPR.

Le PPR, dont les objectifs sont définis par les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants du code de l'Environnement, est décidé par arrêté préfectoral.

Le PPR se compose de trois documents principaux :

- 1- Le **Rapport de Présentation** qui circonscrit le périmètre du Plan et les sectorisations du zonage, décrit la nature des phénomènes pris en compte et

leurs conséquences prévisibles en l'état des connaissances et justifie les prescriptions du règlement.

2- **Le Plan de zonage** qui délimite les zones exposées aux aléas en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

Les zones non directement exposées seront aussi délimitées et des mesures d'interdiction ou de prescription vis-à-vis d'aménagements susceptibles de provoquer ou d'aggraver des risques, seront prises.

3- **Le Règlement** expose l'ensemble des dispositions relatives à la prévention, la protection et la sauvegarde des biens et des personnes sur le territoire concerné. Ces dispositions s'appliquent selon le zonage et la nature des projets (interdiction et prescriptions, mesures de prévention et de sauvegarde).

D'autres documents complémentaires peuvent s'y ajouter (cartes des évènements historiques, carte des aléas, des enjeux ...)

Le plan de zonage du PPR est élaboré à partir de ces dispositions.

Il délimite a minima les secteurs exposés aux risques :

- Les zones rouges où il est globalement interdit de construire.
- Les zones bleues où il est possible de construire sous conditions.

D'autres zones peuvent être délimitées avec des couleurs différentes pour indiquer des aléas ou enjeux spécifiques.

Le zonage par couleur rend directement lisible l'ensemble des dispositions réglementaires qui s'appliquent aux différents secteurs du territoire, tenant compte des risques mais également des adaptations possibles pour la gestion de l'existant (centres urbains).

Commentaires : à cet égard, la couleur rouge affectée aux secteurs sans aléas mais non destinés à l'urbanisation entraîne souvent l'incompréhension de la part des administrés. La méthodologie nationale qui prévoit le classement a priori en « rouge » d'une zone sans aléa et sans enjeu immédiat peut remettre en cause son urbanisation future. Il me semble qu'une couleur spécifique (ou tout simplement le blanc) là où n'y a aucun enjeu permettrait aux communes de disposer de leur sol plus librement. En effet, la révision d'un PLU est plus facile à entreprendre que celle d'un PPR.

J'ai eu plusieurs fois cette discussion avec les services de l'Etat, notamment lors de mon expérience municipale au début des années 2000 et plus récemment lors de la révision du PPR Inondations de Saint-Maurice de Rémois (01).

II-1.3. Mise en œuvre d'un PPR.

Elaboré par les services de l'Etat à partir d'études des aléas et enjeux du territoire, le PPR est soumis pour avis aux conseils municipaux et organes délibérants des EPCI concernés. La Chambre d'Agriculture et le Centre National de la Propriété Foncière sont également consultés le cas échéant.

=> *Un PPR peut être révisé selon l'évolution du contexte local (évolution des aléas, survenue d'un nouvel aléa, amélioration de la situation). La révision suit les mêmes procédures que l'élaboration.*

Après mise à enquête publique, le PPR est approuvé par arrêté préfectoral. Après affichage public, mention au recueil des documents administratifs de l'Etat et publication dans un quotidien départemental, le PPR approuvé entre en vigueur.

Le PPR est annexé au document d'urbanisme de la commune et vaut servitude d'utilité publique.

Le PPR définira également les mesures de sauvegarde et de prévention de même ordre à prendre par les collectivités publiques, propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives aux aménagements, à l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces publics existants à la date d'approbation du plan.

Selon l'importance de l'aléa présent sur la zone, les constructions et aménagements y seront interdits ou soumis à prescription.

Les dispositions d'urbanisme qui découlent d'un PPR approuvé sont opposables aux tiers, ont valeur de servitude d'utilité publique et s'imposent aux documents d'urbanisme existants (carte communale, PLU, POS).

Le PPR peut rendre obligatoires les mesures de prévention, protection et de sauvegarde et celles applicables à l'existant, selon des délais variables.

Le non-respect de ces règles est sanctionné sur le plan pénal selon les dispositions pénales du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dès lors que le PPR est approuvé. Le maire de la commune concernée dispose de deux ans pour approuver ce PCS.

Un PPR prescrit ou approuvé a des conséquences sur les modalités d'assurance des biens et activités situés dans le périmètre du PPR.

Plusieurs dispositions particulières s'appliquent :

- Suppression de la modulation de franchise en cas de sinistre lié au risque naturel,
- Obligation de garantie « des biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan »,
- Délai de 5 ans accordé pour se conformer à ces dispositions (cf. art. R 562-5 du code de l'environnement).
- Exclusion des garanties d'assurance pour les biens construits ou activités exercées en violation des règles du PPR.

Commentaires : Rapport de Présentation, 1.6.6. page 12 : ce point sur les assurances mériterait un peu plus de clarté. On ne sait pas si l'ensemble des

zones du PPR sont concernées par les obligations à s'assurer, ou seulement les zones rouges inconstructibles exposées aux aléas forts. De même, il serait important de préciser la référence à l'article R 562-5 du code de l'environnement sur l'obligation faite aux propriétaires ou exploitants de se conformer au règlement du PPR « dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée des biens et activités » et faire référence au point de règlement qui s'y rapporte. => Dire que les travaux de protection doivent se limiter à 10% de la valeur vénale des biens à protéger. Reporter cette disposition dans le règlement du PPR, au chapitre 9. « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ».

L'alinéa 3 et 4 sont en contradiction : au 3, il est dit que l'assureur n'est plus obligé d'assurer les biens existant avant l'approbation du PPR si le propriétaire ne se conforme pas au règlement (?), et au 4, il y est contraint par l'article L 125.6 du code des assurances. Ces points devront être précisés.

II-1.4. Rappel des notions composant un PPR.

- **Un aléa** est un phénomène naturel ou accidentel (inondation, glissement de terrain, chute de pierres ou incendie, séisme) d'occurrence et d'intensité variables.
- **L'occurrence** est la probabilité de retour du phénomène.
- **L'intensité** est l'importance du phénomène exprimée par des paramètres physiques (hauteur, vitesse, masse ...)
- **Les enjeux** représentent l'ensemble de tout ce qui est exposé aux aléas (personnes, biens, activités de toutes natures) et peuvent subir les dommages, avec une priorité aux personnes.

- **Le risque** est la résultante du croisement de l'aléa et de l'enjeu. Plus l'enjeu est fort, plus le risque est accru; l'aléa est alors jugé élevé, dans une échelle de nul à fort.
- La **vulnérabilité** représente le niveau de l'impact de l'aléa sur l'enjeu.
- Une **crue centennale**, ou de retour 100 ans, présente une probabilité de survenue de 1% chaque année et non pas une fois tous les siècles ou tous les 100 ans. Il y a des crues d'occurrence (ou de retour) variables, de 3 à 90 ou 100 ans, avec toutes les périodicités intermédiaires.

Commentaire : Rapport de Présentation, 1.2.alinéa 5, page 8 : l'expression « centennale » est source de confusion dans l'esprit du public. L'occurrence de retour centennale, comprise pour centenaire, représente pour bien des gens un risque mineur alors que c'est l'inverse. J'en ai fait l'expérience lors de la mise en place du PPRI dans la commune dont j'étais le maire en 2001(Saint-Maurice de Rémens).

La formule « de retour x fois par année » me semblerait plus pertinente.

- La **crue de référence** est quelque sorte le « mètre étalon » servant à fixer les règles de prévention des risques d'inondations. C'est par exemple à partir de la cote de cette crue que les niveaux des planchers des constructions devront être implantés.

Pour définir cette cote de référence, il s'agit d'arbitrer entre un évènement rare mais possible (crue centennale, observée ou modélisée) et assurer un degré maximum de protection, et constater que ce choix, improbable dans l'esprit du public, sera écarté au motif de contraintes trop lourdes à moyen terme.

« Une approche plus statistique que sensible est utile pour « objectiver » la réalité d'une catastrophe ».

Commentaires : Rapport de Présentation, 1.2, alinéa 6, page 8 : Cet alinéa manque de clarté pour expliquer la démarche qui conduit au choix d'une crue de référence. Les arguments développés sont redondants d'un paragraphe à l'autre. La notion d'approche statistique aurait mérité d'être développée.

Dans le cas d'Argis, c'est bien la cote des crues de 1990-1991, de retour 90 ans, qui a été retenue. Ce choix est le compromis entre une occurrence faible et des dégâts (constatés à l'époque des faits) très importants. Est-il le fruit de l'approche statistique prônée dans le rapport de Présentation ?

II-2. Présentation de la commune.

II-2.1. Géographie-Economie-Démographie.

La commune d'Argis est située dans la vallée de l'Albarine, dans le massif du Bugey, à une cinquantaine de kms au sud de Bourg en Bresse et à 30 kms environ de Belley.

On peut encore voir dans Argis quelques vestiges des usines de filatures (soie puis fibres synthétiques) et des cités ouvrières en partie désaffectées, témoins de son passé industriel florissant de la fin du XIXème siècle jusque dans les années 1980.

Les coteaux dominant le village sont occupés en majorité par des prairies et la forêt. Quelques vignobles sont en cours de réimplantation. Argis est dans le périmètre de l'AOC des vins du Bugey.

Argis compte une population de 424 habitants (recensement 2012) sur un territoire couvrant 7.24 km², soit une densité de 54 h/km².

La population réside majoritairement dans le bourg mais aussi dans six hameaux : Reculafol, Le Mortier, Plomb, Averliaz, La Pavaz, Andriset.

La population est cependant en progression de 3% par rapport à 1999 ce qui prouve l'attractivité de ce village, renforcée par la proximité d'Ambérieu en Bugey (gare TER, activités économiques, commerces) et par la qualité de vie. Cette démographie dynamique n'est pas sans poser problèmes vis-à-vis des équipements publics, scolaires notamment.

La commune est traversée par la RD 1504 qui mène à Belley et plus loin vers la Savoie et l'Italie. Cette route est déviée du centre bourg depuis une quinzaine d'années, ce qui apporte calme et tranquillité au village.

La RD 104, qui mène à Saint-Rambert en Bugey par Arandas, à travers la Montagne de Suerme, complète un réseau de voies communales qui desservent les hameaux et les zones agricoles et naturelles.

La voie ferrée, parallèle à la RD 1504 et à l'Albarine, relie Ambérieu en Bugey à Chambéry. Elle est empruntée par les TER et les TGV.

Argis appartient à la communauté de communes de la vallée de l'Albarine qui regroupe les communes de Arandas, Argis, Chaley, Cleyzieu, Conand, Evosges, Hostiaz, Nivollet-Montgriffon, Oncieu, Saint-Rambert en Bugey, Tenay, Torcieu.

La population de cette communauté de communes est d'environ 5400 habitants. Presque toutes les communes sont implantées sur les hauteurs, seules Argis, Saint-Rambert en Bugey, Tenay, Chaley et Torcieu sont en fond de

vallée. Hormis Saint-Rambert en Bugey et Tenay, toutes les communes comptent moins de 1000 habitants et sont rurales. Deux communes comptent même moins de 100 habitants : Oncieu (95) et Hostiaz (85).

La communauté de communes, peu peuplée et peu dynamique sur le plan économique, dispose de ressources financières limitées. Parmi ses compétences, elle participe au contrat de rivière « Albarine » porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin Versant de l'Albarine (SIABVA).

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal prévoit, dans le cadre de la NOTRe, la fusion de la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine avec celles de la Plaine de l'Ain et de Rhône-Chartreuse de Portes.

La mutualisation de moyens et la solidarité économique avec ces EPCI apporterait sans doute une bouffée d'oxygène à la communauté de communes de la Vallée de l'Albarine.

II-2.2. Contexte Géomorphologique.

Argis est situé au fond d'une vallée issue du creusement par l'Albarine d'une partie méridionale de la chaîne jurassienne, orientée sud-est/nord-ouest.

Le creusement de la vallée a fait apparaître deux blocs morphologiques distincts :

- Au nord, des falaises abruptes, de hauteur variant de 5 m à 150 m, dont la base est composée d'éboulis largement boisés.
- Au sud, un relief plus collinaire, parsemé de bois et de prairies, dominé par des crêtes rocheuses pouvant atteindre plus de 800 m (Roche de Narse).

Le point bas de la commune se situe en limite d'Oncieu, sur les bords de l'Albarine (290 m).

La commune d'Argis se situe dans la chaîne jurassienne constituée de formations du secondaire (Jurassique moyen).

Les reliefs présents sur le site d'étude sont issus des mouvements tectoniques du Tertiaire et soumis depuis la fin du Quaternaire à une importante érosion.

II-2.3. Les risques « Inondations » et « Mouvements de terrain-chutes de pierres ».

Le territoire de la commune d'Argis est fortement contraint par les risques, qu'ils soient « inondation », le long de l'Albarine, ou « glissement et chute de pierres » dans les pentes et falaises qui dominent le village.

Les crues de l'Albarine présentent un risque important pour les habitations et les bâtiments d'activité. Les dégâts provoqués par les crues torrentielles de 1990 et 1991 sont encore dans les mémoires.

La partie montagnaise de la commune est sujette aux chutes de pierres (falaises) et aux instabilités de terrain (formations géologiques marneuses) dues aux ruissellements, infiltrations et à l'activité des sources.

L'incident le plus grave est la chute de rochers sur la RD 1504 du 1^{er} mars 2012 causant la mort d'un automobiliste et la destruction d'une maison.

Ce contexte justifie la mise en œuvre de mesures réglementaires de prévention contenues dans un PPR.

En mars 2004, un PPR « inondations » avait déjà été prescrit sur la commune d'Argis afin de limiter la vulnérabilité des zones urbanisées.

Des études préalables, dont une carte d'aléas prise en compte dans la révision du PLU, ont été entreprises sans toutefois aboutir.

Dans l'intervalle, des aménagements importants ont été réalisés sur le bassin versant de l'Albarine (réfections d'ouvrages et opérations d'aménagement des lits majeur et mineur de l'Albarine dans le cadre du contrat de rivière).

Ces travaux, et la déviation routière du village réalisée au début des années 2000, sont de nature à modifier sensiblement les conditions de déroulement des crues (quelques PPR Inondations ont d'ailleurs été révisés à l'aval d'Argis).

II-2.4. La prescription du PPR d'Argis.

L'Etat a donc décidé de nouvelles études hydrauliques afin de réactualiser la cartographie des zones inondables et la prescription d'un PPR le 30 mars 2012. Cette prescription a été renouvelée le 15 juillet 2015, le délai de trois ans pour son approbation ayant été épuisé en raison du retard dans la restitution des études et des délais imposés par l'achat amiable de la maison détruite par la chute des blocs de pierre de mars 2012.

Commentaires : Note de synthèse, p.3, § 3, alinéa 2 : l'arrêté préfectoral abrogé par celui du 15 juillet 2015 est en date du 30 mars 2012, et non du 22 mars 2012, comme indiqué dans la note de synthèse du dossier d'enquête publique, page 3. Cette erreur devra être corrigée.

L'ensemble des caractéristiques hydrologiques et géologiques de la commune d'Argis et l'historique des événements catastrophiques qui ont affecté son territoire justifient la prescription d'un PPR couvrant les risques d'inondation, de mouvements de terrain, crues torrentielles et chutes de pierre

III- Analyse du dossier PPR d'ARGIS.

Le PPR d'Argis couvre la totalité du territoire communal.

C'est la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT) qui a été chargée conduire l'élaboration de ce PPR. Il intègre les aléas « inondations » et « mouvements de terrain – chutes de pierres ».

Le PPR risque « **inondation** » comprend l'Albarine et ses affluents.

Les études d'aléas ont été successivement réalisées en 1993 par le cabinet SILENE, actualisées en 2008 par le bureau d'études HTV.

Le PPR « **risques mouvements de terrain-chutes de pierres** » couvre l'ensemble de la commune.

Les mouvements de terrain concernent le versant des reliefs en rive gauche de l'Albarine.

Les chutes de blocs de pierre et éboulements risquent de se produire presque intégralement sur les versants rocheux en rive droite de l'Albarine, à l'exception du secteur du hameau de Plomb.

La carte de l'aléa « **mouvements de terrain, crues torrentielles, ravinements et ruissellements sur versant** » a été réalisée par le bureau Alp'Géorisques en octobre 2012.

III-1. Le risque Inondations.

Le risque « inondations » qui pèse sur Argis est le fait de l'Albarine dont les crues sont caractérisées par un temps de réponse rapide aux précipitations et/ou fonte des neiges. De la montée des eaux à la décrue complète, il se passe en moyenne un jour et demi à trois jours.

III-1.1. L'Albarine et ses affluents.

L'Albarine prend sa source à 950 m d'altitude sur le plateau d'Hauteville, à Brénod précisément, et se jette dans l'Ain à Saint-Maurice de Rémens, 55 kms plus loin.

Elle draine un bassin versant de 313 km², caractérisé par deux entités géologiques distinctes, le massif du Bugey, de la source à Torcieu, et la plaine alluviale de l'Ain, jusqu'à sa confluence à Saint-Maurice de Rémens.

Le régime hydrologique de l'Albarine est de type pluvio-nival océanique avec des pics de crues en décembre et février-mars, avec des périodes d'étiage en janvier et en été.

Les étiages sont particulièrement importants puisqu'ils conduisent à un assèchement complet du lit dans la partie inférieure du cours, en général à partir de Bettant.

Les temps de décrue sont variables d'un secteur à l'autre. Les décrues sont plus longues dans les secteurs disposant de champs d'expansion de crue, à la différence des secteurs de transit, comme Argis.

Le Bief du Mollet, en rive droite, et le ruisseau de la Tine, en rive gauche, sont les principaux affluents de l'Albarine.

Ils apportent des débits relativement modestes en cas de crue centennale, de l'ordre de 1,5% en moyenne. Cependant, ces cours d'eau connaissent ponctuellement des crues torrentielles générant des mouvements et glissements de terrain, aléas traités dans un chapitre spécifique.

III-1.2. Les crues de référence de l'Albarine.

Deux crues, 13-14 février 1990 et 21 décembre 1991, font figures de référence car ce sont les plus fortes connues et quantifiée. A certains endroits, leur importance approche ou atteint une période de retour 100 ans comme à Hauteville, Argis et Saint-Rambert en Bugey le 15 février 1990 et Tenay le 21 décembre 1991.

Commentaires : Rapport de Présentation, 4.2.3. Tableau des crues historiques, page 22. La période de retour de la crue du 16 octobre 2004 est notée 43 ans. Cette erreur matérielle devra être corrigée (au vrai : 3 ans).

Le niveau jusque là inconnu des inondations des 14, 15 et 16 février 1990 dues à des pluies continues couplées à la fonte des neiges, constitue le curseur des crues de référence de l'Albarine.

III-1.3. Crue de référence, définition.

La crue de référence représente l'aléa le plus fort auquel sont exposés les personnes et les biens en cas d'inondation.

On retiendra comme référence la crue la plus forte connue, à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

Plusieurs critères sont pris en compte :

- Hauteur de submersion,
- Vitesse du courant,
- Durée de la submersion.

Dans le cas du PPR Inondations d'Argis, la référence est une crue centennale d'un débit de 200m²/s, obtenue par modélisation (étude hydraulique de 2008).

Commentaires : Rapport de Présentation, 4.2.6. Crue de référence PPR, § 1, page 23. Une maladresse de rédaction rend confuse la définition (en caractères gras) de la crue de référence. Il conviendrait de reprendre la rédaction de cette définition comme suit : « (...) la plus forte crue connue ou à défaut la crue centennale si celle-ci lui est supérieure (...) ».

III-1.4. Zone inondable et crue de référence.

En 1990, l'Albarine avait submergé la RD 1054, une passerelle et un pont en divers endroits d'Argis.

En 1999, des travaux de déviation de la RD 1504 ont été entrepris. Plusieurs aménagements ont été réalisés (échangeur routier, augmentation du gabarit de l'Albarine, seuils de stabilisation du fond) ont permis de réduire l'impact d'une crue centennale et la vulnérabilité du secteur à l'amont du pont de la RD 104.

Cependant, la coupure hydraulique engendrée par le seuil situé au droit du quartier « Porte d'Argis » perturbe toujours l'écoulement des eaux et la vulnérabilité des habitations en rive gauche (HLM) persiste. A noter que la passerelle emportée par les crues de 1990, a été reconstruite à la cote de référence.

III-1.5. Les enjeux face aux inondations.

Les enjeux communaux face aux risques liés aux inondations sont de différentes natures liées principalement à l'occupation des sols.

- **Les champs d'expansion de crues** : ce sont des zones inondables situées en secteurs peu ou pas urbanisés, peu aménagés (terres agricoles, espaces verts etc ...) destinés à stocker des volumes d'eau importants en cas de crues. Ces

zones « tampons » jouent un rôle important dans la réduction des risques d'inondation à l'aval.

La topographie d'Argis ne permet pas la création de champ d'expansion de crues.

Certains travaux d'aménagement ont eu pour but de reconnecter l'Albarine avec ces champs d'expansion de crues, à préserver à tout prix.

- **En zone urbanisée**, aucun aléa fort n'est recensé. Le site de la Porte d'Argis est situé en aléa moyen. L'aléa faible concerne un immeuble d'habitation et divers sites destinés à des équipements publics futurs (ancienne usine Schappe, laiterie).
- **En zone de loisirs**, le terrain multi-sport et les jeux de boules sont en aléa fort.
- **Les infrastructures** (RD 1504 et captage d'eau potable) sont en zones d'aléa fort, moyen et faible.

III-2. Mouvements de terrain, crues torrentielles, ruissellement et ravinement.

III-2.1. Evènements historiques.

L'historique des évènements marquants depuis 1971 est récapitulé dans un tableau (Rapport de Présentation, page 30) en indiquant la date, la nature, la localisation, les observations et la source. Une carte informative permettant de visualiser la localisation de ces évènements est jointe au Rapport de Présentation (page 32).

III-2.2. Les chutes de blocs.

La présence de falaises, affleurements rocheux et éboulis indique que la commune est fréquemment sujette aux éboulements et chutes de blocs.

Les dégâts causés jusqu'à un passé récent étaient limités, mais le 1^{er} mars 2012, un éboulement a provoqué la mort d'un automobiliste sur la RD 1504 et partiellement détruit une habitation. Les études qui ont suivi ont démontré que cet accident pouvait se reproduire, notamment sur la même zone où l'instabilité des rochers en surplomb de la route reste dangereuse (constat effectué avec Monsieur Deverchère lors de ma visite des sites exposés).

Parmi les secteurs les plus exposés on trouve :

- « la Roche de Narse », falaise de 200 m qui domine le village. Malgré son caractère imposant, la Roche de Narse ne présente que peu de risque car un replat important en pied limite la course des blocs vers le village.
- Le secteur « Sur le Villars », en limite communale avec Tenay, a été le théâtre de l'accident mortel du 1^{er} mars 2012. Là, la RD 1504 et l'ensemble du bâti sont directement exposés à de nouvelles chutes de pierres en raison de l'instabilité de la falaise. Plus au nord (côté Argis), quelques maisons anciennes sont exposées mais un fossé et un mur de béton en pied de versant sont à même de limiter l'impact des chutes de blocs.
- Le secteur de « La Lombardière », en limite du lotissement du Molet, est également exposé même si aucun accident ne s'y est produit. Le risque n'est pas exclu compte tenu du caractère aléatoire des trajectoires des blocs de pierre.
- Secteur de Plomb. Les chutes de pierres en provenance des affleurements rocheux peuvent endommager la voie ferrée en contrebas. La SNCF a réalisé des travaux de protection (ancrage des masses instables).
- Montagne de Suerme. La topographie des lieux (atténuation de la pente en pied de falaise) réduit considérablement l'impact des chutes de pierres.

III-2.3. Les glissements de terrain.

La topographie accidentée d'Argis favorise la survenue de glissements de terrain, en raison de fortes pentes et d'un sous-sol fracturé facilement déstabilisé par les infiltrations d'eau et les sources.

La nature hétérogène du sous-sol (succession de couches argileuses et marneuses) est très sensible à l'action de l'eau.

L'action humaine contribue aussi à ces phénomènes (travaux de terrassements, surcharge ou décharge des talus, déstabilisation des versants instables ...).

L'importance des glissements de terrain est variable et affecte principalement l'ensemble du versant en rive gauche de l'Albarine. Les routes sont fréquemment endommagées, certaines portions de la RD104 étant en permanence dégradées malgré les réparations.

Les hameaux sont en général peu touchés par ces désordres car implantés dans des zones moins actives. Cependant quelques maisons du hameau de Plomb présentent des fissures.

De l'autre côté de la vallée, le secteur de « La Lombardière » est instable en bordure du Bief de Molet. La dépression formée entre « La Lombardière » et « Le Molet » favorise les glissements de terrain.

Quelques zones très pentues du bourg d'Argis sont soumises à une certaine activité comme en témoignent quelques habitations fissurées

III-2.4. Crues et ruissellements torrentiels.

La commune d'Argis est drainée par sept petits cours d'eau, affluents de l'Albarine (biefs de Molet, de la Cula, Michel et Gallet, ruisseaux de la Gorge, de la Tine et de Mortier). Ils prennent leurs sources dans les pentes dominant le village qu'ils dévalent dans des cours encaissés, taillés dans des combes et des talwegs.

Commentaires : le mot « talweg », de racine germanique, désigne un point bas en fond de vallée, ou les points les plus bas d'un cours d'eau. Le talweg s'oppose à la ligne de crête.

Cette caractéristique limite l'étalement de leurs crues.

En cas de précipitations importantes, ces cours d'eau se gonflent et se transforment en torrents. Ils charrient alors des matériaux, des boues et peuvent se colmater au droit des ponts ou des busages. Ces embâcles provoquent alors des débordements ou une vague de submersion lorsqu'ils cèdent.

Quatre d'entre eux (Bief de Molet et Michel, les deux ruisseaux de Mortier) sont susceptibles de menacer les secteurs bâtis.

- **Le Bief de Molet** traverse Argis avant de se jeter dans l'Albarine. C'est à sa confluence que ce ruisseau risque de déborder en raison de la faible profondeur de son lit et des possibles refoulements par les eaux de l'Albarine. Dans sa partie haute, le lit du Bief de Molet est plutôt encaissé, ce qui réduit le risque de débordements mais les affouillements qu'il provoque déstabilisent les berges.

- **Le Bief Michel** traverse le hameau de Reculafol. Le lit du ruisseau est busé pour un franchissement de route et, en raison du sous-dimensionnement de ce dispositif, des débordements sont possibles en cas de fortes crues. La route est submergée mais les eaux rejoignent rapidement leur cours et les habitations proches sont peu impactées.

- **Les ruisseaux de Mortier.** Ils traversent le hameau, l'un au nord, l'autre au sud. Le premier prend sa source dans une combe près du hameau d'Averliaz. Partiellement capté pour alimenter une fontaine, il longe les maisons qu'il peut menacer en cas de crue.

Le second s'écoule dans un talweg naturel et ne menace de submersion que la route qu'il franchit par un busage (comme le Bief Michel).

III-2.5. Ruissellements et ravinements.

Lors des épisodes pluvieux importants, les versants des combes et talwegs sont sujets à des ruissellements entraînant des ravinements parfois accompagnés de phénomènes d'érosion ou de dépôts de graviers en pied de pente.

Les zones de ruissellement sont souvent sujettes aux glissements de terrain.

Le régime de ces cours d'eau temporaires s'apparente à celui des oueds.

Quelques secteurs de la commune sont concernés par ces ruissellements épisodiques : La Douay, le nord du bourg (la Voute et les Echeneaux), le Très Molaret et le Plomb d'Argis.

Commentaires : je considère excessive la qualification d'aléas forts sur ces secteurs historiquement peu impactés par les ruissellements et ravinements au demeurant sans grandes conséquences. Les conclusions du Rapport de Présentation, §.10.4. page 38, vont dans le même sens.

L'absence d'enjeux importants et la relative faiblesse des aléas prêcheraient pour un allègement du zonage, mais le principe de précaution vaut sans doute priorité.

III-2.6. Les enjeux face aux mouvements de terrain.

Les mouvements de terrain peuvent être d'origine « mécanique » (chutes de blocs de pierre sous l'effet du délitement des roches), « hydraulique » (ruissellements, sources, submersion, érosion) ou « anthropique » (action humaine sur l'environnement).

Les conséquences de ces événements ont des conséquences variables selon qu'ils se produisent ou non dans des zones urbanisées ou à proximité d'infrastructures. C'est l'objet de la définition des enjeux.

La zone la plus impactée est le secteur en limite de commune avec Tenay, là où s'est produit l'accident du 1^{er} mars 2012. Cette zone est en aléa fort car une récurrence n'est pas exclue.

Les autres voies, départementales ou communales, sont exposées à des degrés divers.

Commentaires : il serait urgent que les pouvoirs publics (département gestionnaire des routes, l'Etat) se saisisse du problème et engage les travaux de protection de la RD 1504 qui s'imposent.

Commentaires : le chapitre n°12, relatif aux enjeux face aux mouvements de terrain est curieusement placé entre la carte d'aléas (chapitre n°11) et le plan de zonage (chapitre n°13).

Pour la bonne compréhension du document, il serait judicieux de placer ce chapitre immédiatement après celui traitant des mouvements de terrain/ruissellement et ravinement.

En revanche, il manque un chapitre consacré à la carte des enjeux.

III-3. Les documents graphiques.

III-3.1. La carte des aléas.

III-3.1.1. Modélisation et cartographie.

La hiérarchisation des aléas résulte d'une étude hydraulique préalable.

A part les crues de retour 90 ans survenues en 1990, aucune crue centennale sur l'Albarine n'a pu être observée depuis que les mesures existent.

Il a donc fallu se tourner vers la modélisation informatique pour simuler les effets d'une crue centennale dans la vallée et le lit de l'Albarine.

La modélisation numérique consiste à créer une maquette virtuelle de la vallée et du lit de l'Albarine dans laquelle on injecte un débit centennal, à partir de quoi on observe les hauteurs d'eau et la vitesse des courants.

De nouveaux relevés topographiques ont été réalisés en 2008, suite aux modifications consécutives aux aménagements réalisés, pour actualiser le modèle utilisé en 1993.

La cartographie des aléas est obtenue par le croisement des hauteurs de submersion et des vitesses du courant dans les profils en travers, avec l'altitude NGF du terrain.

Les hauteurs de submersion et les vitesses du courant sont classées par ordre de valeur sur une grille, allant de moins 0.50 m à plus de 1 m.

Ces valeurs sont exprimées en mètres pour la hauteur de submersion et en mètres/seconde pour la vitesse d'écoulement.

Les aléas sont classés de faibles (< 0.50 m) à forts (> 1m) en passant par moyens (compris entre 0.5 m et 1 m). Ils sont reportés sur un fond cadastral.

Commentaires : Rapport de Présentation, 5.2. Cartographie, page 25. Grille des aléas. Les valeurs indiquées sur cette grille, de <0.2 (faible) à >0.5 (fort) avec les valeurs intermédiaires (moyen) sont différentes de celles exprimées au § supérieur (<0.5m à >1 m). Cette incohérence devra être corrigée.

III-3.2. La carte des enjeux communaux.

La notion d'enjeu croise les dommages prévisibles causés par des phénomènes naturels aux personnes et aux biens et leur vulnérabilité à ces phénomènes. Ces dommages comprennent aussi les conséquences économiques.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une analyse basée sur les reconnaissances de terrain, les documents d'urbanisme des communes et d'une appréciation qualitative sur les modes d'occupation et d'utilisation des territoires en zones exposées.

Ces enjeux ont matérialisés sur une cartographie spécifique distinguant les centres urbains et les zones peu ou pas urbanisées.

III.3.3. Le Plan de Zonage.

Le plan de zonage est le croisement de la carte des aléas et de celle des enjeux.

A priori, le zonage dispose que toute zone soumise à un aléa est inconstructible au motif que :

- l'aménagement en zone d'aléa fort expose directement au risque les personnes et les biens,
- l'aménagement en zones d'aléa moyen ou faible augmentera le risque pour tout ce qui est situé à l'aval.

Des exceptions peuvent être envisagées en zones urbanisées (aléa faible) ou fortement urbanisées (aléa fort) pour ne pas entraver le renouvellement urbain. Ces aménagements sont admis sous réserve que leur impact sur l'écoulement et l'expansion des crues soit limité.

Commentaires : le plan de zonage présente une erreur matérielle dans l'indication des hauteurs des crues de référence. La valeur marquée (30.17) à l'aval d'Argis, au droit « La Pissoire », est manifestement erronée. Signalé dans la synthèse des observations.

III-3.3.1. Définition du zonage.

Le principe du zonage est le suivant :

- **zone rouge inconstructible** : espaces boisés ou agricoles (tous aléas), espaces urbanisés ou à urbaniser exposés à un aléa fort à l'exception des aménagements légers et des infrastructures et des bâtiments liés à l'activité agricole.
- **zone bleue constructible avec prescriptions** : zones à urbaniser et urbanisées (aléa moyen et faible). La réserve principale est que la cote des plancher soit implantée au-dessus de la cote de référence.

Commentaires : Rapport de Présentation, §7. « De la Carte d'aléa au plan réglementaire », page 27.

L'alternative rouge ou bleu (aléa faible et moyen en zones à urbaniser/aléa moyen en zones urbanisées) ne me paraît pas cohérente car aucun critère ne vient expliquer le choix possible. Ceci est plus vrai en zone à urbaniser où par définition il n'y a pas d'aggravation de risque.

Si le tableau est maintenu en l'état, les choix devront être expliqués.

Afin de permettre un croisement plus facile de la carte des aléas avec le plan de zonage du PLU, il serait intéressant d'en reprendre la notation du zonage (U, A, N etc ...).

III-3.3.2. Délimitation du zonage.

- Dans les espaces urbanisés, le zonage s'efforce autant que possible à confondre les limites de l'aléa avec celles du parcellaire ou du bâti. Les cas particuliers (constructions ou parcelles à cheval sur deux zones, exposition partielle d'une parcelle à un aléa) sont traités de façon à faciliter l'instruction des permis de construire.
- Dans les espaces non urbanisés, le zonage recouvre la zone d'aléa et la distinction est faite entre deux zones si une parcelle est exposée à deux aléas différents.
- Les constructions situées sur la limite entre zone réglementée (rouge ou bleu) et blanche (sans aléa) sont assujetties au règlement de la zone rouge ou bleu.

III-4. Le Règlement.

Article 1.3. Réalisations admises. P.6, alinéas 6 et 7.

Commentaires : préciser la possibilité d'extension des constructions, soit en superficie soit en pourcentage, de l'existant.

Article 1.4. Règles applicables aux constructions et aménagements admis à l'art. 1.3. p.6.

Cet article dispose que les constructions devront être conçues dès conception pour limiter leur impact sur l'écoulement des eaux d'une crue centennale (§1). L'alinéa 1 des prescriptions d'urbanisme ne reprennent pas cette notion, qui revient dans les prescriptions de construction (alinéa 2).

Commentaires : la notion de « crue centennale » devrait être remplacée par « crue de référence » puisque les cotes maximales relevées à Argis relèvent pour la plupart de crues de retour 90 ans.

Article 2.3. Constructions et aménagements autorisés à l'article 2.2. Prescriptions d'urbanisme, alinéa 2.

Commentaires : la méthode de calcul de pente exposée est particulièrement obscure pour le lecteur lambda. Il conviendrait de proposer un exemple de calcul chiffré à partir d'un endroit précis de la commune.

Article 4.2. Bâti existant.

Commentaires : préciser la possibilité d'extension des constructions, soit en superficie soit en pourcentage, de l'existant.

Article 6.2. Réalisations admises.
En zone bleu clair, alinéa 6.

Commentaires : il y a une incohérence entre l'autorisation à construire des habitations à usage de logement liées à l'exploitation agricole et la réserve émise sur « une occupation humaine permanente ». La rédaction de cet alinéa devra être revue.

DEUXIEME PARTIE

DECISIONS ADMINISTRATIVES.

ACTIONS ADMINISTRATIVES.

- 15/07/2015 : arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 30/03/2012, prescrivant le PPR sur la commune d'Argis et fixant les modalités de la concertation.
- 05/08/2015 : désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Lyon.
- 25/09/2015 : première parution de l'avis d'enquête publique dans LE PROGRES et La Voix de l'Ain.
- 16/10/2015 : deuxième parution de l'avis d'enquête publique dans LE PROGRES et La Voix de l'Ain.
- 13/11/2015 : attestation d'affichage délivrée par la mairie d'ARGIS.

TROISIEME PARTIE

RECUEIL DES QUESTIONS POSEES.

RECUEIL DES QUESTIONS POSEES.

Trois permanences ont été tenues dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Albarine et de ses affluents – Mouvements de terrain.

Personne ne s'est présenté aux permanences et aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

Une observation a été formulée par courrier.

J'ai eu plusieurs entretiens avec Monsieur Chev , maire d'Argis et Monsieur Deverch re, de l'Unit  Risques de la DDT 01.

La Chambre d'Agriculture de l'Ain a exprim  une demande d'extension d'une zone agricole en al a moyen   faible (bleu) afin de permettre l'extension d'une exploitation agricole (hameau d'Averliaz).

1 – demande exprim e par Madame Nathalie Bonzi, 10 rue de l' glise 01230 Argis.

Dans son courrier, Mme Bonzi demande le retour en zone d'al a faible   moyen (bleu) de la parcelle n 443, class e « al a fort » (rouge) au pr sent PPR.

Cette modification lui permettra la construction de d pendances, dans un futur plus ou moins proche.

2- La chambre d'Agriculture demande l'extension « limit e » de la zone bleu clair sur la parcelle n  588, lieudit « L'Epassaou ». Cette extension de la zone permettra le d veloppement de l'activit  agricole de l'exploitant.

QUATRIEME PARTIE

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES.

1- Demande de Madame Nathalie Bonzi.

Consultés sur ce point, la mairie d'Argis et les services compétents de la DDT ne voient aucune raison de ne pas accéder à la demande de Madame Bonzi.

Commentaires : je demande de donner satisfaction à la demande de Madame Bonzi.

2- Demande de la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

La mairie d'Argis ne voit pas d'inconvénient à ce que la zone « bleu » soit étendue.

La réponse de la DDT est plus réservée :

La DDT rappelle la méthodologie nationale qui dispose que les zones sans enjeu du point de vue urbanisme soient classées « rouge », quelque soit l'aléa.

D'autre part, la réglementation de la zone rouge n'empêche pas la construction de bâtiments agricoles à usage d'exploitation, tandis que la zone bleu clair permet la construction d'habitations pour l'exploitant.

*Commentaires : la zone peut rester en l'état, les conditions d'extension des bâtiments d'exploitation agricole étant préservées.
Ne pas donner suite à la demande de la Chambre d'Agriculture.*

CINQUIEME PARTIE

ANNEXES

- Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 30/03/2012, prescrivant le PPR sur la commune d'Argis et fixant les modalités de la concertation.
- Compte-rendu de la visite sur place.
- Compte-rendu de la réunion publique.
- Parutions dans la Voix de l'Ain et Le Progrès,
- Certificat d'affichage,
- Avis favorable du CRPF Rhône-Alpes,
- Observation de la Chambre d'Agriculture,
- Extrait cadastral situant la parcelle concernée par l'observation de la Chambre d'Agriculture de l'Ain,
- Copie de la requête de Madame Bonzi Nathalie,
- Synthèse des observations, lettre de remise à la DDT,
- Mémoire en réponse de la DDT,
- Copie des textes réglementaires.

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté du 30 mars 2012 et prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation de l'Albarine et de ses affluents et mouvements de terrain" sur la commune d'ARGIS

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01 du 19 avril 2011 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-13 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune d'Argis ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation de l'Albarine et de ses affluents et mouvements de terrain" sur la commune d'Argis ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°08213PP0257 du 1^{er} juillet 2015 de ne pas soumettre le projet de plan de prévention des risques (PPR) à évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prescrit par arrêté susvisé en date du 30 mars 2012 n'a pu être approuvé dans le délai de trois ans mentionné à l'article R.562-2 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs l'intérêt pour la sécurité des personnes et des biens et la prévention des risques, au vu des aléas dont la commune est impactée, de maintenir l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Argis ;

Considérant par conséquent qu'il convient de prescrire à nouveau l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune d'Argis et d'abroger l'arrêté du 30 mars 2012 ;

.../...

.../...

Article 8

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune d'Argis et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté 2006-13 du 15 février 2006, sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley,
- au maire d'Argis,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet de la direction départementale des territoires de l'Ain : www.ain.gouv.fr et le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie d'Argis et à la préfecture de l'Ain.

Article 9

Des copies du présent arrêté et de ses annexes seront adressées :

- au maire d'Argis,
- à la sous-préfète de Belley,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur de réseau ferré de France,
- au directeur du centre national de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement du bassin versant de l'Albarine
- au directeur départemental des territoires.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les plans et la décision qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Argis, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg en Bresse et de la sous-préfecture de Belley.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le maire d'Argis et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 juillet 2015

Le Préfet,
signé Laurent TOUVET

COMPTE-RENDU DE LA VISITE AVEC MONSIEUR DEVERCHERE (DDT) DES PRINCIPAUX LIEUX CONCERNES PAR LE PPRN.

Date : 23 septembre 2015 de 15h00 à 16h30.

Rendez vous devant la mairie d'Argis à 15h00 avec monsieur Gérard Deverchère, de l'unité risques de la DDT de l'Ain.

Nous rencontrons Monsieur Marcel Chevé, maire d'Argis, avec qui nous échangeons quelques mots sur le PPRN. Monsieur Chevé nous signale le problème du petit terrain situé derrière l'église, surplombant le cimetière. Ce terrain, classé en zone rouge, fait partie d'une propriété bâtie et les propriétaires souhaitent qu'il intègre la zone bleu afin de réaliser dans l'avenir un projet de garage. Les risques sont faibles et le classement « rouge » est motivé par la non constructibilité du terrain.

La visite commence par le site « La Porte d'Argis », au sud de la commune où se trouve un immeuble de logements comportant au rez de chaussée un café-restaurant et l'Agence Postale, tous deux fermés.

Ce secteur est situé en zone d'aléa faible, bien qu'il soit en bordure de l'Albarine. Tout près, il y a une passerelle, emportée lors des crues de 1990, et reconstruite à la cote de cette crue (retour 90ans).

Dans le même secteur, le seuil de l'Albarine, ouvrage destiné à réguler le cours de la rivière, a été réaménagé par le Syndicat Intercommunal du bassin Versant de l'Albarine (SIABVA) et permet un meilleur écoulement des eaux. On note cependant une végétation assez importante dans le lit de l'Albarine (jeunes arbres, buissons) dont la présence pourrait être un obstacle au bon écoulement des eaux et la création d'embâcles en cas de crues.

Nous nous dirigeons ensuite vers le site où s'est produit un grave éboulement le 1^{er} mars 2012. Ce lieu est en limite communale avec Tenay, le long de la RD 1504.

Cet éboulement a provoqué la mort d'un automobiliste et des dégâts importants sur une maison riveraine de la RD. Par la suite, cette maison, en partie détruite par l'éboulement, a été rachetée par le Département et démolie.

Le risque d'éboulement de la paroi rocheuse surplombant cet endroit est réel mais difficilement prévisible dans le temps.

Il conviendrait que les pouvoirs publics, plus particulièrement le Conseil Départemental gestionnaire des routes, se saisissent du problème et prennent quelques mesures simples d'aménagement pour prévenir les conséquences d'un nouvel éboulement. La RD 1504 est très fréquentée et, en cas de chutes de pierres, le risque d'accident mortel est important.

Nous allons ensuite sur la colline dominant Argis à l'ouest pour visiter les sites exposés aux risques de glissement de terrain.

Ces sites sont visibles depuis la RD 104 qui mène au hameau d'Averliaz par celui de La Pavaz.

Ces zones affectées par les glissements de terrain ont peu d'impact sur les habitations. Quelques secteurs ont été classés en aléa faible (bleu clair) en raison de leur intérêt pour l'activité agricole.

En redescendant, nous observons la falaise de la Roche de Narse, en face de nous (au nord-est), de l'autre côté de la vallée. Depuis notre point de vue, nous constatons que cette falaise présente moins de risques qu'il n'y paraît quand on l'observe depuis la vallée.

En effet, un replat important, invisible depuis le village, coupe le cône d'éboulis à son pied, constituant une barrière aux chutes de pierres.

De plus, l'éloignement des secteurs habités diminue les risques.

Nous terminons notre visite par le terrain signalé par Monsieur le Maire, près de l'église. Nous constatons que son classement en zone bleu-urbaine sera sans conséquences.

Après le départ de Monsieur Deverchère, je fais un bref compte-rendu de la visite à Monsieur le Maire d'Argis.

Saint-Maurice de Rémens le 24 septembre 2015

Gérard BLANCHET
Commissaire-enquêteur

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE PPRN ARGIS

Date : 25 septembre 2015 de 18h00 à 19h30.

La réunion est organisée dans une salle communale, à proximité de la mairie.

Elle est présidée par Monsieur Marcel Chevé, Maire d'Argis, et Messieurs Louis Loubriat, chef de l'unité Risques de la DDT 01 et Gérard Deverchère, technicien dans ce service.

Monsieur le Maire ouvre la réunion en exposant les raisons de l'élaboration du PPRN sur sa commune, rappelant que le secteur le plus exposé est le quartier de la Porte d'Argis où se trouvent les logements collectifs de DYNACITE.

Monsieur Loubriat prend ensuite la parole pour expliquer les compétences de la DDT (Direction Départementale des Territoires), issue de la fusion de la DDE (Direction Départementale de l'Équipement) et de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts). La DDT exerce maintenant des missions en relation avec l'agriculture, la forêt, l'environnement, la protection des espèces naturelles, l'habitat, la sécurité routière, l'urbanisme et la gestion des risques naturels.

Monsieur Loubriat expose que cette réunion a pour but d'expliquer au public la manière dont le PPRN est élaboré pour que la compréhension du dossier soit facilitée pendant l'enquête publique.

En premier lieu, définir les termes employés :

Aléa => évènement générateur de désordres (inondation, glissement de terrain, chute de pierre ...)

Enjeux => biens ou personnes exposés aux aléas (habitations, voiries, lieux publics)

Risques => croisement de l'aléa et de l'enjeu. La mesure du risque est fonction de l'importance respective des deux facteurs.

Le risque est mesuré en fonction d'une occurrence faible mais d'une intensité élevée.

Par exemple, pour une crue, on choisira une occurrence « centennale » (1 possibilité sur 100 de se reproduire chaque année et non pas 1 fois tous les 100 ans) et une intensité forte (crue courte ou rapide avec un débit important).

Le sujet suivant aborde la notion de prévention.

Cela consiste à :

1- Réduire l'aléa (ouvrages de protection) => l'effet est limité car la protection elle-même a des limites (digues, filets, merlons, etc ...)

2- La planification de l'urbanisme (PLU).

3- L'information préventive des acquéreurs et locataires des logements. Et la préparation à la gestion des crues => mesures d'urgence en cas de sinistres mises en place par la municipalité.

Le Plan de Prévention des Risques : c'est un outil réglementant l'usage des sols. Il est intégré au PLU en tant que servitude et s'impose aux autres dispositions du document d'urbanisme.

Le PPR vise trois objectifs :

1- Préserver les zones d'expansion de crues.

2- Réduire la vulnérabilité

3- Empêcher l'aggravation de la vulnérabilité en interdisant les nouveaux projets.

Procédures d'élaboration du PPR.

- Etudes techniques (aléas, enjeux)

- Elaboration des cartes d'aléas, de zonage et rédaction du règlement.

- Enquête publique.

- Approbation et mise en application.

Ces étapes se déroulent en respectant la concertation avec la population et les acteurs publics concernés.

Un bilan de la concertation est tiré (avis du conseil municipal, réunions publiques).

Le dossier du PPR est composé d'une note synthétique de présentation, d'un rapport de présentation, du règlement et des cartes de zonage.

La présentation du PPR n'a pas suscité beaucoup de réactions dans l'assistance composée principalement d'élus (quelques demandes d'explications techniques).

La réunion s'est terminée vers 19h30.

Saint-Maurice de Rérens le 26 septembre 2015

Gérard BLANCHET
Commissaire-enquêteur

LES ANNONCES LEGALES

observations du public en Mairie le lundi 21/09/2015 de 15 h à 17 h, le mercredi 30/09/2015 de 15 h à 17 h, le vendredi 03/10/2015 de 14 h à 16 h, le jeudi 15/10/2015 de 10 h à 12 h et le vendredi 23/10/2015 de 14 h à 16 h.

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Vonnas. Cet avis est affiché en Mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune.

www.vonnas.com

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Au terme de l'enquête, l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Sénateur-Maire

694910600

Commune de Misérieux

ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n° 2015-04 du 28 août 2015 le Maire de Misérieux a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision PLU. A cet effet, Mme Madame Marie-Thérèse ANTOINETTE-FONAT a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Lyon.

L'enquête se déroulera à la Mairie du 21 septembre au 23 octobre 2015 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie les lundis et mercredis de 8h à 12h, les mardis et jeudis de 14 h à 16 h et les vendredis de 14h à 16h.

Le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie

Le lundi 21 septembre 2015 de 8 à 11 heures

Le mardi 29 septembre 2015 de 16 à 18 heures

Le jeudi 8 octobre 2015 de 14 à 17 heures

Le mardi 14 octobre 2015 de 10 à 12 heures

Le vendredi 23 octobre 2015 de 14 à 19 heures.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposée en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie.

Le Maire, Etienne SERRAT

690023200



PREFECTURE DE L'AIN

Bureau des Réglementations

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2015, a été décidée l'ouverture d'une enquête publique du 12 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de Culoz concernant la demande d'autorisation présentée par la SA Groupe CIAT, dont le siège social est situé à Culoz - 30, avenue Jean Falconnier - BP 14 en vue d'exploiter une activité de traitement de surface à Culoz 700, avenue Jean Falconnier.

L'activité pratiquée référencée sous les rubriques 2225, 2525-2-a, 2530-B-1, 2510-A) 2, 2942, 3, b), 2410 B, 2, 4718-2, 4719-2, 4725-2, 4802-2-a, 4802-3-1-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est soumise au régime de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement - Livre V - Titre 11.

Le dossier de cette demande, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et cacheté par le Commissaire-Enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, seront déposés à la Mairie de Culoz et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, les lundis, mardis et vendredis de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 00, le mercredi de 9 h 30 à 12 h 00 et le jeudi de 9 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 30 (sauf jours fériés).

Cet avis, ainsi que les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Ain. M. Robert FAURE, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et M. Claude TOURNIER en qualité de suppléant.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public à la Mairie de Culoz ou à l'effectura des permanences :

- Lundi 12 octobre 2015 de 9 h 30 à 11 h 30

- Jeudi 22 octobre 2015 de 9 h 30 à 11 h 30

- Samedi 31 octobre 2015 de 9 h 30 à 11 h 30

- Jeudi 5 novembre 2015 de 9 h 30 à 17 h 30

- Vendredi 13 novembre 2015 de 15 h 00 à 17 h 00

Les observations peuvent également être transmises par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la Mairie de Culoz pendant toute la durée de l'enquête ainsi que par voie électronique à la préfecture (pre-environnement@ain.gouv.fr).

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pourra prendre contact avec le bureau des réglementations à la préfecture de l'Ain.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, à savoir une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en Préfecture ou à la Mairie de Culoz pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an.

696890700



AVIS AU PUBLIC

Commune d'Argis

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Plan de Prévention des Risques "Inondation de l'Albarine et de ses affluents, mouvements de terrain"

Par arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2015, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le Code de l'Environnement (art des R123-1 à R123-27).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en Mairie d'Argis du 14 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance du 14 octobre au 13 novembre 2015 les mercredis et vendredis de 14 h 00 à 17 h 30. Chacun peut consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur en Mairie d'Argis.

Pendant l'enquête, à savoir du 14 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus, le Commissaire-Enquêteur reçoit les observations du public à la Mairie d'Argis :

- Le mercredi 14 octobre 2015 de 14 h 00 à 16 h 00

- Le vendredi 30 octobre 2015 de 15 h 00 à 17 h 00

- Le vendredi 13 novembre 2015 de 15 h 00 à 17 h 30

Le dossier est consultable sur le site internet ci-dessus

http://www.ain.gouv.fr

M. Gérard BLANCHET est nommé Commissaire-Enquêteur

601378700

Commune de Saint-Dider-de-Formans

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Par arrêté n° 2015-75 du 21 septembre 2015, le Maire de la commune de Saint-Dider-de-Formans a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols. A cet effet, le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Patrick DECOLLONGE en qualité de Commissaire-Enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Saint-Dider-de-Formans du 12/10/2015 au 13/11/2015, aux jours et heures habituels d'ouverture. Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public en Mairie les :

- Lundi 12 octobre 2015 de 9 h 00 à 12 h 00

- Mercredi 28 octobre 2015 de 15 h 00 à 16 h 00

- Vendredi 15 novembre 2015 de 14 h 30 à 17 h 30

Cet avis est affiché en Mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune : www.mairie.saintdiderdeformans.fr

Le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet suivant : www.mairie.saintdiderdeformans.fr

Au terme de l'enquête, l'approbation de la modification du Plan d'Occupation des Sols sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en Mairie et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire, Frédéric VALLOS

601847100

VOTRE CONTACT

APPELS D'OFFRES

AVIS ADMINISTRATIFS

ET ANNONCES LEGALES

04 72 22 24 25

lpral@leprogres.fr

Commune de Loyettes

APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Par délibération n° 2015-07-01 en date du 17 septembre 2015, le Conseil Municipal de la Commune de Loyettes a décidé d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération est affichée en Mairie pendant un mois à compter du 25 septembre 2015.

Le dossier approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture.

601842200

VIES DES SOCIÉTÉS

S.L. PROMOTION

SARL au capital de 15 000 euros

Siège social : 224, allée de Poponate - 01700 Beynost

491 237 749 RCS Bourg-en-Bresse

Par acte SSP du 15/05/2015 l'Associé Unique, statuant en application de l'article L.225-42 du Code de Commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société. Décot légal au RCS de Bourg-en-Bresse.

676692900

RECTIFICATIF

A l'annonce émise dans "Le Progrès" 01 du 14/09/2015 relative à GIMEL LAVERGNE (SA), il y avait lieu de lire : La société MG FOLLEA & ASSOCIES, SARL, siège Site d'Archamps, Héra 2 - 74160 Archamps, immatriculée au RCS de Thonon sous le n° 450 961 489, représentée par M. Remi FOLLEA. En lieu et place de : M. Remi FOLLEA, demeurant Site d'Archamps, Héra 2 - 74160 Archamps.

601849800

VENTES AUX ENCHÈRES

SCP Philippe DUC & Patricia VALLINO

Huissiers de Justice Associés

2, rue Clavagry - 01000 Bourg-en-Bresse

Tél : 04.74.22.10.21 - Fax : 04.74.23.25.39

scp.duc.vallino@wanadoo.fr

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

MARDI 29 SEPTEMBRE 2015 A 9 H 00

87, route de Saint-Denis d'Auxais à 01310 Contrançon chez DOM AIN SERVICES

Outillage ponton - Etablissements ROTHENBERGER
Dev. coin à route WÜRTH - Centre us. électrique REMS
Filet de protection pour remorque WÜRTH - Caméra endoscopique
Petites fournitures électriques - Pont élévateur - Equilibreuse NEW WAY
Démonteur NEW WAY
VOLKSWAGEN TRANSPORTER 228 905 km - BE

MARDI 29 SEPTEMBRE 2015 A 11 H 00

Chez EUROPE GARAGE - 142, avenue Armande Mercier
01000 Bourg-en-Bresse

BENTLEY CONTINENTAL COUPE GT - 106 251 km

Vise en circulation 2008 - Bon état

Garanties de paiement exigées

VISITE : 15 MINUTES AVANT L'HEURE DE LA VENTE

Vente au comptant - Les frais en sus (12 % HT) - Enlèvement immédiat
601860100

AVIS AU PUBLIC

Mise à l'enquête publique de la procédure de destruction des végétaux...

Par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015...

A cet effet, les procédures de mise à l'enquête publique...

Chaque peut consulter ses observations sur le registre...

Remise en question de la validité de la procédure...

VENTES AUX ENCHERES

SCP Gérard LEGRAND Huissier de Justice

SCP Philippe DUC & Patricia VALLINO Huissiers de Justice associés

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Mardi 23 septembre 2015 à 11h00

18 rue des Lilas - 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE

L. J. M. EMAN Catherine - Outillage à main

Mardi 23 septembre 2015 à 14h00

01430 SAINT-GENIS-POUILLY

ELISABETH WEBER - Matériel agricole

Exposition - Mercredi 24 septembre 2015

142 avenue Amédée Mendel

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

ressus à l'expertise des créées du Juge de l'Exécution immobilière...

Par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015...

On ne peut assister qu'au préalable d'un avocat au barreau de l'Ain...

Une bonification pour enrichir est obligatoire par chèque de banque...

Chaque peut assister qu'au préalable d'un avocat au barreau de l'Ain...

Remise en question de la validité de la procédure...

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Un appartement de 69,27m²

101180PONT-DE-VAUX - 77 Rue Marchais de Latre de Tassigny

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

01000 BOURG-EN-BRESSE

Annonces légales

04 74 23 90 70 - Fax 04 74 72 72 72

PREFECTURE DE L'AIN

EXTRAIT

de la délibération de la commission départementale

du 16 septembre 2015

Revue le 16 septembre 2015

ABR - VA071252 - 250915

PREFECTURE DE L'AIN - Bureau des réglementations

installations classées

pour la protection de l'environnement

AVIS D'AUTORISATION

Par arrêté préfectoral du 17 septembre 2015

la SAS LIMA est autorisée à exploiter

une installation de fabrication de membranes

à SAINT-VOLBAS

Les prescriptions figurent dans l'arrêté préfectoral

qui est affiché en mairie pendant un mois

à compter du 25 septembre 2015

ABR - VA071252 - 250915

MISE A DISPOSITION

du zonage d'aménagement

de la commune de PERREX

Par délibération n°2015-07-02 en date

du 17 septembre 2015

la commune de PERREX a décidé

d'approuver la mise à jour

du zonage d'aménagement

de la commune de PERREX

ABR - VA071252 - 250915

APPROBATION

de la mise à jour du zonage

d'aménagement

de la commune de LOYETTES

Par délibération n°2015-07-02 en date

du 17 septembre 2015

la commune de LOYETTES a décidé

d'approuver la mise à jour

du zonage d'aménagement

de la commune de LOYETTES

ABR - VA071252 - 250915

APPROBATION

de la révision du plan local

d'urbanisme (PLU)

Par délibération n°2015-07-01 en date

du 17 septembre 2015

la commune de LOYETTES a décidé

d'approuver la révision du plan local

d'urbanisme

de la commune de LOYETTES

ABR - VA071252 - 250915

BOURG-EN-BRESSE AGGLOMERATION

APPROBATION

du zonage d'aménagement

de la commune de MONTRACOL

Par délibération en date du 27 juin 2015

BOURG-EN-BRESSE AGGLOMERATION

a décidé d'approuver définitivement

le zonage d'aménagement de la commune

de MONTRACOL

ABR - VA071227 - 250915

BOURG-EN-BRESSE AGGLOMERATION

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

D'UN PAVILLON TS

133 Lotissement "Les Fauvettes"

sur la mise à prix de 250 000 €

Adjudication

LE MARDI 17 NOVEMBRE 2015 à 14h00

à l'expertise des créées du Juge de l'Exécution immobilière

du Tribunal de Grande Instance de BOURG-EN-BRESSE

au Palais de Justice, rue Général Debevoise, 1^{er} étage

Cette vente est poursuivie à la requête du CREDIT MUTUEL GESSIEN

Société Coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité limitée

siège social à BEX (01170), La Trévis, identifié au SIREN 504 345 795 906

et immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE

représentée par son Président en exercice

domicile en qualité d'expert

Créancier poursuivant ayant pour avocat M^{re} BERNASCONI

avocat associé de la SELARL BERNASCONI ROZET MONNET SUETY FOREST

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Sur la Commune de SAUVERNY (01220 - Ain), 133 Lotissement "Les Fauvettes"

1°) Un pavillon de type TS, d'une surface habitable d'environ 106 m²

ARRÊTÉ DE DÉLIBÉRATION

PREFECTURE DE L'AIN

EXTRAIT

de la délibération de la commission départementale

d'aménagement commercial du 16 septembre 2015

Réunie le 16 septembre 2015

la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain

a décidé d'approuver définitivement le zonage d'aménagement commercial

de la commune de MONTRACOL

ABR - VA071252 - 250915

PREFECTURE DE L'AIN - Bureau des réglementations

installations classées

pour la protection de l'environnement

AVIS D'AUTORISATION

Par arrêté préfectoral du 17 septembre 2015

la SA FERMOB est autorisée à exploiter

une usine de fabrication de mobilier de jardin

à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

Les prescriptions figurent dans l'arrêté préfectoral

qui est affiché en mairie pendant un mois

Voix de l'Ain - CHAQUE VENDREDI

LES ANNONCES LEGALES



PREFECTURE DE L'AIN

Bureau des Réglementations

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015, a été décidée l'ouverture d'une enquête publique du 31 octobre 2015 au 11 décembre 2015 inclus sur le territoire des communes de Cras-sur-Reyssouze, d'Etrez, et de Marboz concernant la demande présentée par la SA STORENGY en vue de la modification du périmètre des servitudes d'utilité publique instituées autour du puits EZ 20 et de sa collecte qu'elle exploite au sein du stockage souterrain d'Etrez.

Le projet de périmètre de servitudes est défini en trois zones autour du puits EZ20 implanté sur le territoire de la commune d'Etrez et autour de sa collecte, implantée sur le territoire des communes d'Etrez, de Cras-sur-Reyssouze et de Marboz. Ces 3 zones sont représentées sur le plan figurant dans le dossier de demande présenté par la société STORENGY le 17 septembre 2015. Le règlement des zones est identique à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour du puits EZ 20 et de sa collecte exploitées par la SA STORENGY au sein du stockage souterrain de gaz naturel d'Etrez.

Le dossier de cette demande, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations des parties intéressées, resteront déposés pendant la durée de l'enquête et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies :

- de Cras-sur-Reyssouze : le lundi et le jeudi de 8h30 à 12h00, le vendredi de 13h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00,
- d'Etrez : le mardi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00,
- de Marboz : du lundi au samedi de 9h00 à 12h00.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

M. Bernard SEBIRE, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et M. Michel MOUTON, en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

Le Commissaire-Enquêteur recevra les observations du public où il effectuera des permanences :

- à la Mairie d'Etrez : samedi 31 octobre 2015 de 10h00 à 12h00,
- à la Mairie de Cras-sur-Reyssouze : vendredi 6 novembre 2015 de 14h00 à 16h00,

- à la Mairie d'Etrez : jeudi 12 novembre 2015 de 10h00 à 12h00,
- à la Mairie Marboz : mardi 17 novembre 2015 de 10h00 à 12h00,
- à la Mairie de Cras-sur-Reyssouze : jeudi 26 novembre 2015 de 10h00 à 12h00,

- à la Mairie d'Etrez : jeudi 3 décembre 2015 de 10h00 à 12h00,
- à la Mairie de Cras-sur-Reyssouze : vendredi 11 décembre 2015 de 16h00 à 18h00.

Une réunion publique sera organisée par le commissaire-enquêteur.

Cette réunion publique aura lieu :

le 25 novembre 2015 à 20h à la salle des fêtes de Cras-sur-Reyssouze. Les observations peuvent également être transmises par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la Mairie d'Etrez, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête ainsi que par voie électronique à la préfecture (pref-environnement@ain.gouv.fr).

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pourra prendre contact avec le bureau des réglementations à la préfecture de l'Ain.

A l'issue de l'instruction, la décision relative à la demande présentée par la société STORENGY fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en Préfecture ou en Mairies de Cras-sur-Reyssouze, Etrez et Marboz, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an.

606976500

VIES DES SOCIÉTÉS

Modifications statutaires

SERVELEC

Société par Actions Simplifiée
au capital de 10 000 euros porté à 500 000 euros
Siège social : Zone Industrielle de Fétan - 506, Allée de Fétan
01600 Trévoux
813 458 304 RCS Bourg-en-Bresse

Des décisions de l'Assemblée Générale du 30/09/2015, il résulte notamment la nomination, avec effet du 31 octobre 2015 et pour une durée indéterminée, de M. Bernard CLAVILIER, demeurant à 69400 Clezay 712, chemin de la Rippe les Bruyères, en qualité Directeur Général. Des décisions de l'Assemblée Générale du 6/10/2015, il résulte notamment la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de 10 000 euros à 500 000 euros par voie de création de 49 000 actions nouvelles et la modification correlative de l'article 7 des statuts :

Ancienne mention : Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros
Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 500 000 euros
Pour avis, Le Président

607642400

Poursuites d'activité

DOMAINE DU PERRON SARL

Au capital de 10 000 euros
Rue du village - 01150 Villebois

Conformément aux dispositions du Code de Commerce et en particulier l'Article L223-42, les Associés de la SARL DOMAINE DU PERRON, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 09/04/2015, ont décidé à l'unanimité de ne pas dissoudre la société.

605917200

Divers

PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Sanction administrative à l'encontre d'une société de transports routiers de marchandises

EN REPRISE TRANSPORTS PERILLAT-MERCEROZ LUDOVIC

Par arrêté n°15-220 du 9 septembre 2015 et sur avis de la Commission régionale des sanctions administratives (CRSA), le préfet de la région Rhône-Alpes a prononcé à l'encontre de la société de transports routiers de marchandises TRANSPORTS PERILLAT-MERCEROZ Ludovic dont le siège social est situé à 21 Chemin du Pré de Fontaine LA CLUSAZ, les sanctions suivantes pour des manquements à la réglementation dans le transport routier :

- immobilisation de 5 véhicules, pour une durée de 2 mois ;
- retrait provisoire de 5 copie(s) conformément de la licence de transport communautaire pour une durée de 2 mois.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

607261800

VENTES AUX ENCHÈRES

Ventes judiciaires

MAÎTRE PIERRE PILLOUD
AVOCAT 4 Boulevard de Verdun - 01300 Belley
Tél. 04.79.81.00.43 - Fax 04.79.81.22.42
email p.pilloud@orange.fr

AVIS SIMPLIFIÉ

VENTE SUR SÛRENCHÈRE

Aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'Audience des Chêes du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse Rue Général Debenev

LE MARDI 1^{er} DÉCEMBRE 2015 à 14 HEURES

Sur la commune de Bourg-en-Bresse sis 15 Avenue Magnot

dans un ensemble en copropriété cadastré

Section AC n° 533 pour 14 88ca, soit le lot n° 1 :

Un local à usage de commerce de 98,7 m² au rez-de-chaussée et les 117/1.000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales. Les lieux sont occupés.

SUR LA MISE À PRIX DE 44 000 EUROS
Outres charges

On ne peut enchérir qu'à par le Ministère d'un Avocat au Barreau de l'Ain. Une consignation de 10 % du montant de la mise à prix doit être effectuée par chèque de banque à l'ordre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Ain.

Le cahier des charges peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution (RG 13/00424)

605918100

M^{re} Pierre PILLOUD

Société Civile Professionnelle d'Avocats Interbancaux

REFRAY & ASSOCIÉS

Inscrite aux Barreaux de l'Ain et de Lyon

44 Rue Léon Perrin 01000 Bourg-en-Bresse

Tél: 04.74.45.95.90 - Fax 04.74.45.95.91

refray@burg.refray-avocats.com

www.refray-avocats.com

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN UN LOT au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UN APPARTEMENT

DEPENDANT D'UN IMMEUBLE EN COPROPRIÉTÉ

SIS à Montcel (Ain - 01210),

lot n° 1 "Père Trouillet"

MISE À PRIX : 45 000,00 EUROS

JUDICIAIRE LE MARDI 1^{er} DÉCEMBRE 2015 à 14 HEURES

Au Tribunal de Grande Instance de Bourg-en-Bresse (01)

Palais de Justice, Rue Général Debenev, salle des Chêes, 1^{er} étage

L'immeuble est occupé et vide

Vente et lieux : Elle sera effectuée par un huissier en nom de la Saïar AHRES, Huissiers de Justice à Bourg-en-Bresse le MARDI 1^{er} DÉCEMBRE 2015 de 14 à 16 HEURES.

Pour tous renseignements, s'adresser à la SCP REFRAY & ASSOCIÉS ou au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Bourg-en-Bresse, où le cahier des conditions de vente est déposé (RCS N° : 15/00043) et peut être consulté.

603401900



AVIS AU PUBLIC

Commune d'Argis

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE PREVENTION

Des risques "inondation de l'Albarine et de ses affluents mouvements de terrain"

Par arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2015, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le Code de l'Environnement (articles R123-1 à R123-27).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en Mairie d'Argis du 14 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance du 14 octobre au 13 novembre 2015 les mercredis et vendredis de 14h à 17h30.

Chacun peut consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur en Mairie d'Argis. Pendant l'enquête, à savoir du 14 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus, le Commissaire-Enquêteur reçoit les observations du public à la Mairie d'Argis le mercredi 14 octobre 2015 de 14h à 16h, le vendredi 30 octobre 2015 de 15h à 17h et le vendredi 13 novembre 2015 de 15h à 17h30.

Le dossier est consultable sur le site internet ci-après :

http://www.ain.gouv.fr

Monsieur Gérard BLANCHET est nommé Commissaire-Enquêteur.

607003500

VOTRE CONTACT

APPELS D'OFFRES
AVIS ADMINISTRATIFS
ET ANNONCES LEGALES

04 72 22 24 25

lpral@leprogres.fr

Annonces légales

04 74 23 80 70 - fax 04 74 22 59 62 @annonces.legales@votredelain.fr

ENQUETE PUBLIQUE

PREFECTURES DE L'AIN, DU RHONE, DE LA SAVOIE, DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'ISERE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté préfectoral, en date du 21 août 2015, a été décidée l'ouverture d'une enquête publique unique, du 12 octobre au 13 novembre 2015 inclus, dans les départements de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère, concernant les opérations de gestion des sédiments du barrage de VERBOIS (Suisse), de 2016 à 2026, présentées par les Services Industriels de Genève (S.I.G) et les mesures d'accompagnement par les barrages français sur le Haut-Rhône présentées par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (C.N.R) et la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE CHANCY-POUGNY (S.F.M.C.P).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers et le registre d'enquête ont été déposés aux jours et heures d'ouverture habituels au public (dimanches et jours fériés exceptés) dans les mairies concernées par ces projets à savoir :

- pour le département de l'Ain : ANGLEFORT, BALAN, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE, BELLEY, BEYNOT, BILLIAT, BREGMIER-CORDON, BRENS, BRORD, CHALLEY, CHANAY, CHATILLON-EN-MICHAÏLLE, COLLONGES, CORBONOD, CRESSIN-ROCHEFORT, CULOZ, GROSLÉE, INJOUX-GENISSIAT, IZIEU, LA-GNIEUX, LANGRANCS, LAVOIRS, LEAZ, L'HÔPITAL, LHUIS, LOYETTES, MANGIÉU, MASSIGNIÈRE-DE-RIVES, MIRBEIL, MONTAGNIEU, MURS-ET-GELIGNIEUX, NATTAGES, NEYRON, NIEVROZ, PARVES, PEYRIEU, POUJOLY, SAULT-BRENAZ, SERRIÈRES-DE-BRUCHE, SEYSSOL, SAINT-BENOÎT, SAINT-MAURICE-DE-BEYNOT, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS, SAINT-SORLIN EN BUGEY, SAINT-VULBAS, SURJOUX, THIL, VILLORES, VIRGININ.

- pour le département du Rhône : CALIÈRE-ET-CUIRE, DECINES-CHARPIEU, JOUANGE, JONS, LYON (mairie du 6^e), MEYZEY, RILLIEUX-LA-PAPE, VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE.

- pour le département de la Savoie : CHAMPAGNEUX, CHANAZ, JONGIEUX, LA BALME, LUCY, MOTZ, RUFFIEUX, SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE, SAINT-GEIN-SUR-GUIERS, VIONS, YENNE.

- pour le département de la Haute-Savoie : BASSY, CHALLONGES, CHEVRIER, CLARAFOND-ARCIÈRE, DESIMY, ELOISE, FRANCLENS, SEYSSOL, SAINT-GERMAIN-SUR-RHODNE, USIGNES, VILBENS.

- pour le département de l'Isère : ANTHON, AOSTE, BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGES, CHAVANZOZ, CREYS-MEPIEU, HIERES-SUR-AMBY, LA BALME-LES-GROTTEES, LE BOUCHAGE, LES AVENIERES, MONTALIEU-VERCEIU, PORCIEU-AMBLAGNIEU, SAINT-ROMAIN-DE-JALONNAS, SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL, VERNAS, VERTHEUIL, VILLET-D'ANTHON.

Les dossiers concernent les mesures d'accompagnement par les barrages français des opérations de gestion des sédiments du barrage de VERBOIS, sur le Rhône, comportant chacun une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale. Les registres d'enquête, destinés à recevoir les observations des parties intéressées, à feuillettes non mobiles, cotées et paraphées par un membre de la commission d'enquête, seront ouverts par le président de la commission d'enquête et resteront déposés dans chacune des mairies susmentionnées.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques des études d'impact seront publiés sur le site Internet des préfetures de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère.

La commission d'enquête, désignée conjointement par les tribunaux administratifs de LYON et de GRENOBLE, composée de M. Michel TRIAT, président, de M^{me} Anne MAUJOL et M. Jacques BEAUCHAMPEL, membres titulaires et de M. Guy DE VALLEE et M^{me} Karine FOUCHON, membres suppléants, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- le 13 octobre 2015 à JOUANGE (69) de 9h00 à 12h00
- le 14 octobre 2015 à SEYSSOL (74) de 14h30 à 17h30
- le 16 octobre 2015 à BELLEY (01) de 13h30 à 16h30
- le 19 octobre 2015 à VAULX EN VELIN (68) de 10h00 à 13h00
- le 21 octobre 2015 à MONTALIEU-VERCEIU (38) de 14h00 à 17h00
- le 24 octobre 2015 à RUFFIEUX (73) de 9h00 à 12h00
- le 27 octobre 2015 à SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (01) de 14h00 à 17h00
- le 31 octobre 2015 à AVENIERES (38) de 9h00 à 12h00
- le 2 novembre 2015 à THIL (01) de 9h00 à 12h00
- le 4 novembre 2015 à YENNE (73) de 14h00 à 12h00
- le 5 novembre 2015 à BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01) de 14h00 à 17h00
- le 10 novembre 2015 à CHAVANZOZ (38) de 14h00 à 17h00
- le 12 novembre 2015 à RILLIEUX-LA-PAPE (69) de 9h00 à 12h00
- le 13 novembre 2015 à LAGNIEU (01) de 14h00 à 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées par écrit à la commission d'enquête à la mairie de BELLEY, désignée siège de l'enquête, ou elles seront dès réception annexées au registre d'enquête ou transmises par voie électronique à la préfecture de l'Ain (prel-environnement@ain.gouv.fr).

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pourra prendre contact avec la DREAL Rhône-Alpes - Service REMIPP - Unité MAH, 6 place Jules Ferry, 69453 LYON Cedex 06.

Après l'enquête publique, toute personne intéressée pourra prendre connaissance dans les préfetures de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère ou dans les mairies susmentionnées, du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents feront également l'objet d'une mise à disposition du public sur les sites Internet des préfetures de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère, pendant un an.

Cette enquête publique sera suivie d'une décision des préfets de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère par un arrêté préfectoral concernant les demandes d'autorisation de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE et de la SOCIÉTÉ DES FORCES MOTRICES DE CHANCY-POUGNY et d'une décision des autorités suisses concernant les opérations de gestion des sédiments du barrage de VERBOIS (Suisse) sur le Rhône par les Services Industriels de GENEVE.

END - VA071760 - 161015

COMMUNE DE SAINT-DIDIER-DE-FORMANS

ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de modification du plan d'occupation des sols

Par arrêté n°2015-75 du 21 septembre 2015, le maire de la commune de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du plan d'occupation des sols.

A cet effet, le Président du Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Patrick DECOLLONGE en qualité de commissaire-enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS du 12/10/2015 au 13/11/2015 aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie les :
- Lundi 12 octobre 2015 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 28 octobre 2015 de 15h00 à 18h00,
- Vendredi 13 novembre 2015 de 14h30 à 17h30.

Cet avis est affiché en mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune www.mairie.saintdidierformans.fr

Le projet de modification du plan d'occupation des sols n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet suivant www.mairie.saintdidierformans.fr

Au terme de l'enquête, l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire, Frédéric VALLOS

PREFECTURE DE L'AIN - Bureau des réglementations

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015, a été décidée l'ouverture d'une enquête publique du 31 octobre 2015 au 11 décembre 2015 inclus sur le territoire des communes de CRAS-SUR-REYSSOUZE, d'ETREZ, et de MARBOZ concernant la demande présentée par la SA STORENGY en vue de la modification du périmètre des servitudes d'utilité publique instituées autour du puits EZ 20 et de sa collecte qu'elle exploite au sein du stockage souterrain d'ETREZ.

Le projet de périmètre de servitudes est défini en trois zones autour du puits EZ20 implanté sur le territoire de la commune d'ETREZ et autour de sa collecte implantée sur le territoire des communes d'ETREZ, de CRAS-SUR-REYSSOUZE et de MARBOZ. Ces 3 zones sont représentées sur le plan figurant dans le dossier de demande présenté par la société STORENGY le 17 septembre 2015. Le règlement des zones est identique à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour du puits EZ 20 et de sa collecte exploités par la SA STORENGY au sein du stockage souterrain de gaz naturel d'ETREZ.

Le dossier de cette demande, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillettes non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, destiné à recevoir les observations des parties intéressées, seront déposés pendant la durée de l'enquête et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de CRAS-SUR-REYSSOUZE : le lundi et le jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 13h00 à 16h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

d'ETREZ : le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le jeudi et le vendredi de 9h00 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

de MARBOZ : du lundi au samedi de 9h00 à 12h00.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain. M. Bernard SEBIFRE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et M. Michel MOUTON, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public où il effectuera des permanences :

- à la mairie d'ETREZ : samedi 31 octobre 2015 de 10h00 à 12h00 ;
- à la mairie de CRAS-SUR-REYSSOUZE : vendredi 6 novembre 2015 de 14h00 à 16h00 ;
- à la mairie d'ETREZ : jeudi 12 novembre 2015 de 10h00 à 12h00 ;
- à la mairie de MARBOZ : mardi 17 novembre 2015 de 10h00 à 12h00 ;
- à la mairie de CRAS-SUR-REYSSOUZE : jeudi 26 novembre 2015 de 10h00 à 12h00 ;

- à la mairie d'ETREZ : jeudi 3 décembre 2015 de 10h00 à 12h00 ;

- à la mairie de CRAS-SUR-REYSSOUZE : vendredi 11 décembre 2015 de 16h00 à 18h00.

Une réunion publique sera organisée par le commissaire-enquêteur. Cette réunion publique aura lieu le 25 novembre 2015 à 20h00 à la salle des fêtes de CRAS-SUR-REYSSOUZE.

Les observations pourront également être transmises par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie d'ETREZ, siège de l'enquête, pendant toute la durée de l'enquête ainsi que par voie électronique à la préfecture (prel-environnement@ain.gouv.fr).

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires pourra prendre contact avec le bureau des réglementations à la préfecture de l'Ain. A l'issue de l'instruction, la décision relative à la demande présentée par la société STORENGY fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance en préfecture ou en mairies de CRAS-SUR-REYSSOUZE, ETREZ et MARBOZ, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

END - VA071816 - 161015

COMMUNE DE MONTHEUX - 01390

ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) avec suppression des zones NH et ouverture à l'urbanisation

Par arrêté n°20 du 3 octobre 2015, le maire de la commune de MONTHEUX a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme.

A cet effet, le Président du Tribunal administratif a désigné Monsieur Michel MOUTON en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur Bernard SEBIFRE, de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera à la mairie de MONTHEUX, du lundi 2 novembre 2015 au samedi 5 décembre 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi, mardi, mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi, en semaine impaire, de 9h00 à 12h00).

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur recevra le public à la mairie de MONTHEUX, les :
- Lundi 2 novembre 2015 de 10h00 à 13h00
- Jeudi 5 décembre 2015 de 15h00 à 18h00

- Samedi 21 novembre de 9h00 à 12h00
- Samedi 5 novembre de 9h à 12h00.

Un avis sera affiché sur les lieux habituels des panneaux d'informations. Le projet de modification du plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental qui figure dans le dossier d'enquête.

Au terme de l'enquête, l'approbation de la modification du plan local d'urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire, G. BACONNIER

END - VA071827 - 161015

COMMUNE DE PONT-D'AIN

ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)

Par arrêté n°2015-104, en date du 17 septembre 2015, le maire de PONT-D'AIN a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de PONT-D'AIN portant sur l'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation du local « Les Masladières », la création d'un secteur URB3 avec un règlement spécifique, en lieu et place de la zone 2AU et la suppression de l'emplacement réservé n°9 devenu sans objet en raison des acquisitions de terrain réalisées par la commune.

A cet effet, le Président du Tribunal administratif a désigné Monsieur Diégo CAPRILLO, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, et Monsieur François THIRIOT, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

L'enquête se déroulera en mairie de PONT-D'AIN, du 12 octobre au 13 novembre 2015, aux jours et heures habituels d'ouverture (c'est-à-dire les lundis, mercredis, et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, le mardi de 8h00 à 12h00 et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30). Le vendredi 13 novembre 2015, le secrétariat de mairie sera ouvert jusqu'à 18h00.

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les lundis 12 octobre 2015 de 9h00 à 11h00, jeudis 5 novembre 2015 de 15h00 à 18h00 et vendredis 13 novembre 2015 de 15h30 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les dossiers pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête.

Le projet de modification n°2 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui figure dans le dossier d'enquête.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet : www.pontdain.fr

Cet avis est affiché sur le territoire de la commune, en mairie, à la salle des fêtes, sur la place du Champ de Foire, sur les panneaux d'affichage des hameaux de Blanchan, d'Oussat et de Pamper.

Au terme de l'enquête, le projet de modification n°2 du PLU sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dès qu'ils auront été transmis en mairie et pendant une durée d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

END - VA071757 - 161015

COMMUNE D'ARGIS

AVIS AU PUBLIC

Mise à l'enquête publique

du plan de prévention des risques

"Inondation de l'Albanne et de ses affluents, mouvements de terrain"

Par arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles R123-1 à R123-27).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés en mairie d'ARGIS du 14 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance du 14 octobre au 13 novembre 2015 les mercredis et vendredis de 14h00 à 17h30.

Chacun peut consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'ARGIS.

Pendant l'enquête, à savoir du 14 octobre 2015 au 13 novembre 2015 inclus, le commissaire-enquêteur reçoit les observations du public à la mairie d'ARGIS les mercredis 14 octobre 2015 de 14h00 à 16h00, le vendredi 30 octobre 2015 de 15h00 à 17h00 et le vendredi 13 novembre 2015 de 15h00 à 17h30.

Le dossier est consultable sur le site internet ci-après <http://www.ain.gouv.fr> Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur.

END - VA071818 - 161015

ARRÊTÉ DÉLIBÉRATION

PREFECTURE DE L'AIN - Bureau des réglementations installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, ont été édictées des prescriptions complémentaires à la SAS HEXCEL COMPOSITES, concernant son établissement de DAGNEUX.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la préfecture de l'Ain - bureau des réglementations ou à la mairie de DAGNEUX, ou une copie a été déposée aux archives municipales. Cet arrêté préfectoral sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ain.

ARR - VA071790 - 161015

PREFECTURE DE L'AIN - Bureau des réglementations Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, ont été édictées des prescriptions complémentaires à la société TORAY-FILMS EUROPE pour l'exploitation de son établissement de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOT.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la préfecture de l'Ain - bureau des réglementations ou à la mairie de SAINT-MAURICE-DE-BEYNOT, ou une copie a été déposée aux archives municipales. Cet arrêté préfectoral sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ain.

ARR - VA071791 - 161015

PREFECTURE DE L'AIN - Bureau des réglementations Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS

Par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015, ont été édictées des prescriptions complémentaires à la SNC COGESTAR, concernant son établissement de BALAN.

L'arrêté préfectoral peut être consulté à la préfecture de l'Ain - bureau des réglementations ou à la mairie de BALAN, ou une copie a été déposée aux archives municipales. Cet arrêté préfectoral sera également publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ain.

ARR - VA071792 - 161015

Vot
de l'**Ain**

16 rue Lalande - CS 20088
0905 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04 74 23 80 50 - Fax. 04 74 23 52 38
www.votredelain.fr
courriel : redaction@votredelain.fr

Directeur de la publication et de la rédaction : Bernard BERNARD
Directeur délégué et rédacteur en chef : Nicolas BERNARD
Publicité locale : Service commercial intégré - Tél. 04 74 23 07 44
Publicité régionale : PIR PUBLICITE, Hameau de la Chapelle 24/29 rue René Lussac
BP 49256 - 69254 Lyon cedex 09 - Tél. 04 72 49 09 68

Publication nationale : Espace PIR, 72, rue d'Alsace, 75009 Paris - Tél. 01 45 23 90 00
Abonnement l'an : 79 €
Commission paritaire n° 0937 C 79935
ISSN : 0981-3207 - Ed. n° : 0981-3226 - B. C. : 0981-2013 - E. D. : 0981-2041
Imprimé par : Impartimedia IPS, rue de Lausanne - 25 Les Communiers - 05600 Brayonville

VOT DE L'AIN est édité par la SA à conseil de surveillance NLR (hébergé) via le portail catholique régional, siège social : 16, rue Lalande 0905 Bourg-en-Bresse (tel. 04 74 23 80 50).

SA H.C.R. au capital de 2 407 500 €. Durée 50 ans.
Président du Conseil de surveillance : Jean-Frédéric SAUBERT
Président du Directoire : Bernard BERNARD
Principaux associés : Association Diocésaine de Belle-Ain, Association Bressan et Bugy, Syndicat Diocésain de Viviers, Association Trilogisme de Valence.

AUDIPRESSE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques (P.P.R.) "inondation de l'Albarine et de ses affluents, mouvements de terrain" sur la commune d'ARGIS.

Je soussigné, Mauro CHEVÉ maire de la commune d'ARGIS, certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 07 septembre 2015, relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus, a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

. affichage à la mairie à compter du 14/09/2015, et pendant toute la durée de l'enquête

. affichage en d'autres lieux (préciser) : Panneaux mairie

. autres modes de publicité :

Fait à ARGIS, le 13/11/2015

Le maire,



(cachet de la Mairie)

A renvoyer svp après clôture de l'enquête, à :
Direction Départementale des Territoires
SUR/PR
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX



St Didier au Mont d'Or, le 2 octobre 2015

22 OCT. 2015
D. D. T. de l'AIN
Bureau du courrier

D.D.T. de l'Ain
22 OCT. 2015
Bureau du courrier

Le Président

Vos réf. :
20150825ConsultationCnpfEpArgis523GdFv

Nos réf. : 1034/EH/TD

Monsieur le Préfet de l'AIN
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

Objet : PPR « inondation de l'Albarine et de ses
affluents, mouvements de terrain » de la
commune d'ARGIS

A l'attention de Gérard DEVERCHERE

Monsieur le Préfet,

Comme suite à votre du courrier du 27 août 2015, relatif au dossier cité en objet, nous vous informons que la forêt étant peu ou pas concernée par ce projet, le CRPF n'a pas d'observation particulière à formuler.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du CRPF.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

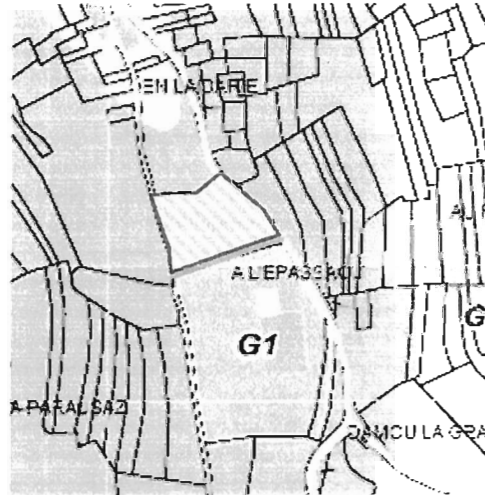
Le Président,


Bruno de JERPHANION

SUR		CS
22 OCT. 2015		
Transmis à	Pour attrib.	Pour info
CS		
Adj		
BA		
ADS		
PLAN		
PR	<input checked="" type="checkbox"/>	



PPR « Inondation de l'Albarine et de ses affluents, mouvements de terrains »
sur la commune d'Argis »



Extension de la zone
bleu clair demandée

Bonzi Nathalie

10 Rue de l'Église

01230 Arzjis

06.50.14.91.44



le 13/11/2015.

Monsieur,

Je suis signée madame BONZI Nathalie, propriétaire
des parcelles n° 443; 447 sur la commune d'Arzjis.

J'aimerais déposer une requête concernant la
parcelle n° 443.

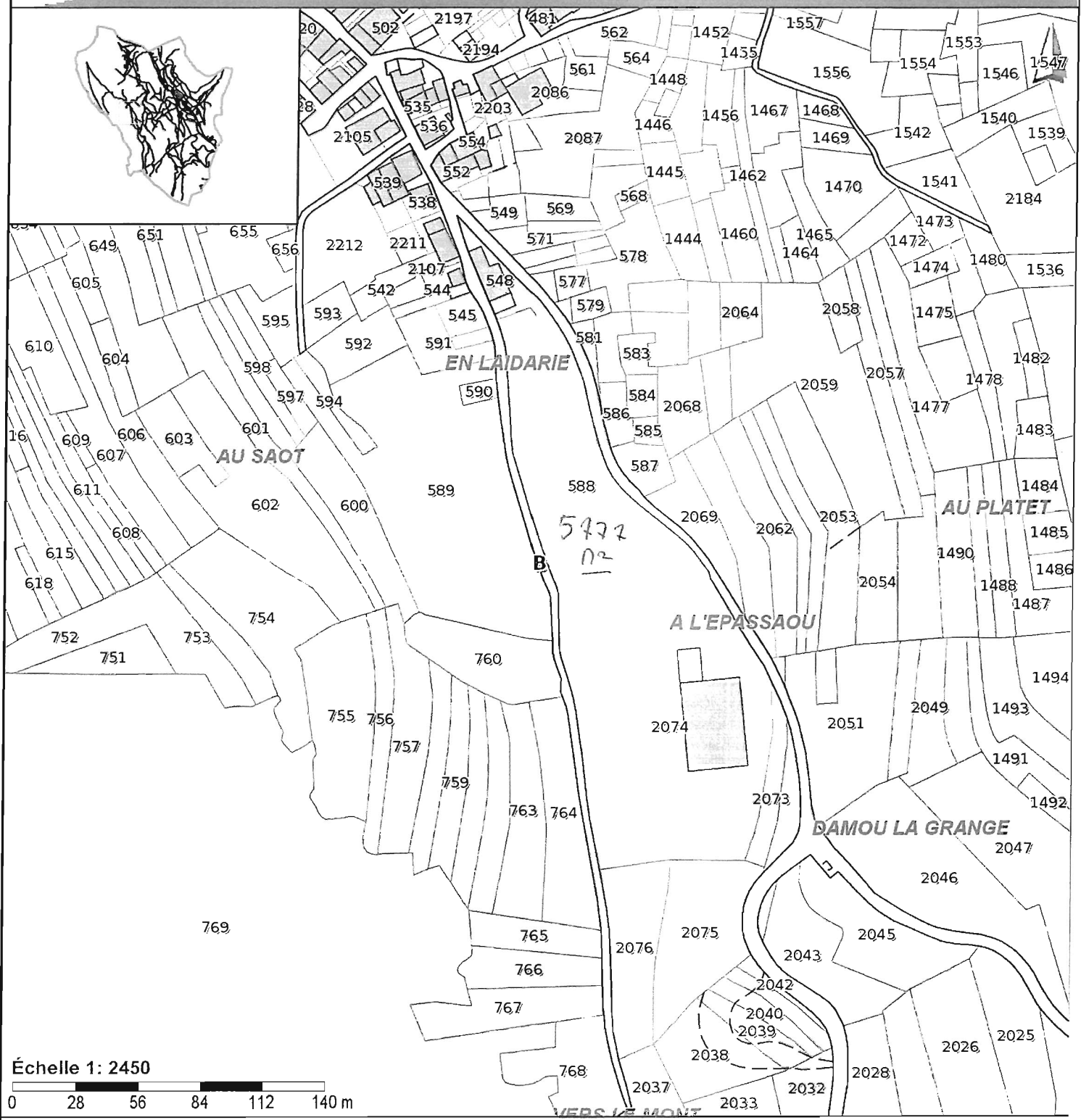
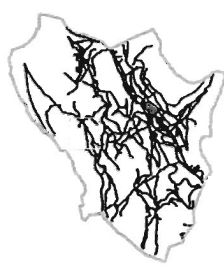
Sur votre plan celle-ci a été coupée en deux parties
(une zone bleu et une zone rouge).

Serait-il possible de modifier la zone rouge afin
que je puisse à l'avenir concrétiser un projet de
construction de garage à proximité de mon domicile.

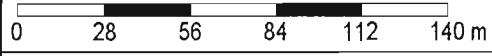
Je reste à votre disposition, cordialement.

Site
au titre

ARGIS



Échelle 1: 2450



Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Construction légère

Sections cadastrales

Section cadastrale

Section cadastrale

LETTRE DE REMISE DE LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

La synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique portant sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Albarine et des ses affluents – Mouvements de terrain a été remise en mains propres à Monsieur Gérard DEVERCHERE, Unité de prévention des risques - Direction Départementale des Territoires, 23 rue Bourgmayer 01000 Bourg en Bresse, par Gérard BLANCHET, commissaire-enquêteur,

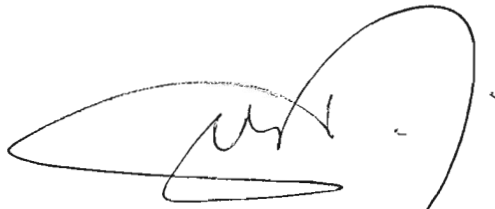
le lundi 23 novembre 2015 à 10h00

Pour la DDT, Monsieur Gérard DEVERCHERE,



Gérard BLANCHET
Commissaire Enquêteur

Monsieur BLANCHET Gérard, commissaire-enquêteur,



Fait en deux exemplaires. (copie à Monsieur le Maire d'Argis)

ENQUÊTE PUBLIQUE - SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES « INONDATION – MOUVEMENTS DE TERRAIN ».

Personne ne s'est présenté aux trois permanences tenues dans le cadre de cette enquête publique, mais une observation a été formulée par écrit par Mme Bonzi Nathalie.

La Chambre d'Agriculture de l'Ain a demandé l'extension d'une zone « bleu clair » afin de ne pas entraver le développement de l'exploitation agricole située dans ce secteur.

Le vendredi 20 novembre 2015, à 10h00, j'ai rencontré Monsieur le Maire d'Argis en mairie pour lui communiquer cette synthèse et examiner avec lui les points particuliers contenus dans les observations reçues de Mme Bonzi et de la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

14/10/2015-Permanence n°1 : personne.

30/10/2015-Permanence n°2 : personne

13/11/2015-Permanence n°3 : personne.

Remise par le secrétariat de mairie d'Argis du courrier de Mme Bonzi Nathalie.

I – Observations déposées sur le registre d'enquête et par courrier.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête publique.

La demande de Madame BONZI Nathalie, 10 rue de l'église 01230 Argis, formulée par courrier, est annexée au registre d'enquête publique.

Mme Bonzi explique que les deux parcelles de sa propriété, cadastrées 443 et 447, sont respectivement en zones rouge et bleu.

Elle demande que la parcelle n°443, en zone rouge, soit classée en bleu afin de réaliser un projet de construction de garage.

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

- ⇒ *J'ai examiné ce point avec Monsieur le Maire d'Argis qui considère que l'exclusion de cette parcelle de la zone bleu foncé est anormale et souhaite son classement en zone bleu foncé. Cette demande relève du bon sens et ne préjuge pas des projets éventuels des propriétaires.*

Question : Y a-t-il une raison de ne pas accéder à la demande de Mme Bonzi, considérant qu'il n'y a aucun enjeu sur cette parcelle ?

II- Observations des Personnes Publiques Associées.

La Chambre d'Agriculture a demandé l'extension du secteur A l'Epassaou, Bleu clair « G1 », près du hameau d'Averliaz, afin de favoriser l'extension de l'exploitation agricole.

⇒ *J'ai examiné ce point avec Monsieur le Maire d'Argis qui ne voit pas d'inconvénients à ce que la zone d'aléa bleu soit étendue comme demandé par la Chambre d'Agriculture. La superficie de l'extension est somme toute modeste (environ 5000 m²) et favorisera l'extension de l'exploitation agricole dans un secteur défavorisé. Les distances réglementaires des futures installations par rapport aux habitations du hameau d'Averliaz devront être respectées.*

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

Une annotation au crayon à papier en marge de cette demande indique un refus (de la part des services de l'Etat ?) au motif d'un aléa moyen alors que G1 indique un aléa faible.

Question : Quelle est la position des services de l'Etat sur ce point ?

III- Observations du Commissaire Enquêteur.

A- Rapport de Présentation.

Page 22 : §4.2.3. Tableau des débits des rues historiques récentes : à la date du 26/10/2004, un débit de 88m³ mesuré à St Rambert en Bugey est signalé de retour « 43 ans » alors qu'un débit de 99,50 m³ (21/02/1999) est noté de retour « 4 ans ».

Question : Il s'agit certainement d'une erreur matérielle à corriger.

Page 25 : § 5-2. Cartographie. Il est indiqué qu'une vitesse forte est supérieure ou égale à 1m/s. Dans le tableau qui suit, croisant les hauteurs et les vitesses d'eau, la vitesse forte est notée >0.50m/s.

Question : Cette contradiction peut-elle être corrigée ?

Page 45 : chapitre 13, tableau des aléas.

Question : Que justifie le « rouge » pour une zone non urbanisée en zone d'aléa moyen ou fort ?

Cette mesure est de nature à semer le trouble dans l'esprit des gens.

De plus, les contraintes sont assouplies pour l'agriculture et aggravées pour les zones urbaines. Comment l'expliquer ?

B- Le Règlement.

Page 6 : Article -13, alinéas 6 et 7. Préciser les conditions d'extension des constructions (industrielles, commerciales ou bâtiments publics), en surface ou % de l'existant.

Page 6 : Article 1.4. Références à la crue centennale.

Question : Les constructions ou aménagements devront-ils respecter les cotes de référence de la carte de zonage, si celles-ci sont bien celles de la crue centennale ?

Page 9 : Article 2.3.

Question : La méthode de calcul de la cote du premier plancher habitable est totalement absconse, en l'absence d'exemple chiffré et d'explications sur la prise d'information (que sont les points P1 et P2 ?).

Page 12 : chapitre 4, dispositions applicables en zone bleu foncé (P).

Question : Indiquer dans quelles proportions les extensions sont possibles.

Page 14 : Article 6.2, alinéa 6. Réalisations admises.

Question : La rédaction de cet alinéa n'est pas claire : on ne comprend pas réellement si la création des constructions admises dans leur ensemble, y compris le logement de l'exploitant, est autorisée à condition qu'elles n'induisent pas une occupation humaine permanente ou si cette disposition ne concerne que les abris légers.

C- Le Zonage.

Question : Une erreur matérielle sur la carte des aléas portant sur les cotes de référence à l'aval d'Argis, au droit de La Côte : 30.17 entre les cotes 306.46 et 302.89.

J'ai remarqué que la notion de « cote de référence » n'est pas abordée dans le Rapport de Présentation. S'agit-il de la cote du terrain naturel ou de celle de la crue de référence ?

On peut regretter l'absence d'une carte de la commune représentant différents niveaux de terrain NGF, superposable à celle des hauteurs d'eau des crues de référence. La lisibilité des prescriptions d'urbanisme en aurait été favorisée et le calcul de la cote du premier plancher des habitations rendu plus facile.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Hormis quelques erreurs matérielles qui seront corrigées lors de la rédaction finale du document, je souhaite que les différents points que j'ai listés soient traités et explicités. Le rapport d'enquête précisera les différents points à améliorer.

Saint-Maurice de Rémens le 23 novembre 2015

Gérard Blanchet
Commissaire-enquêteur.

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

Bourg-en Bresse, le 27 NOV. 2015

**Mémoire en réponse de la DDT
suite à la transmission de la synthèse des observations
recueillies au cours de l'enquête publique sur le projet de PPR
"inondations de l'Albarine et de ses affluents – mouvements de terrain"
de la commune d'Argis.**

Éléments de réponse aux observations recueillies au cours de l'enquête.

Courrier de Mme Nathalie BONZI :

Conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPR qui précise que les zones d'aléa, quel que soit leur degré (faible, modéré ou fort), en l'absence d'enjeu d'urbanisme répertorié doivent être classées en zone rouge inconstructible.

La parcelle n°443 a été classée en rouge dans le dossier soumis à enquête publique étant donné l'absence d'enjeu connu (la parcelle est par ailleurs classée en zone N du PLU). Le projet de construction de garage révélé par Mme Bonzi au cours de l'enquête (présence d'un enjeu bien que ce ne soit qu'un projet) et le fait que cette parcelle soit en aléa faible, permettent de modifier son classement en zone bleue dans le dossier soumis à approbation du préfet.

Avis de la chambre d'agriculture :

Celle-ci demande l'extension de la zone bleu clair en direction du hameau d'Averliaz. Or, cette extension se ferait dans une zone classée en zone N au PLU, sans enjeu d'urbanisation. Ainsi, conformément à la méthodologie nationale d'élaboration des PPR qui précise que les zones d'aléa, quel que soit leur degré (faible, modéré ou fort), en l'absence d'enjeu d'urbanisme doivent être classées en zone rouge.

Il n'est pas opportun de modifier le zonage dans la mesure où le règlement de la zone rouge permet la création ou l'extension des bâtiments agricoles, sous conditions. Le zonage soumis à enquête publique ne bloquera donc pas l'extension de l'exploitation agricole. Par ailleurs, la zone bleu clair est définie en cohérence avec les zones agricoles constructibles du PLU et permet, comme le règlement du PLU, la construction de maison d'habitation pour les exploitants agricoles.

Observations du commissaire-enquêteur :

A - rapport de présentation

Page 22 : il s'agit bien d'une erreur matérielle ; il faut lire 3 ans, ce point sera corrigé.

Page 25 : il s'agit bien d'une erreur matérielle. Le tableau sera corrigé comme suit :

Hauteur d'eau	Vitesse d'écoulement		
	Faible (<0.5m/s) (stockage)	Moyenne (0.5m/s < V < 1 m/s) (écoulement)	Forte (V > 1 m/s) grand écoulement
$H < 0.5$	Faible	Moyenne	Fort
$0.5 < h < 1$	Moyenne	Moyenne	Fort
$h > 1$	Fort	Fort	Fort

Pages 37 et 39 : hors sujet, il est fait mention du règlement du PLU.

Page 45 : voir les principes de définition du zonage évoqués ci-avant. Le classement rouge pour une zone non urbanisée signifie qu'il est interdit de construire sauf quelques projets cités dans le règlement de celle-ci, en particulier les constructions agricoles (autre que l'habitation de l'exploitant). Ainsi, la zone rouge n'est pas nécessairement la zone où le risque est le plus élevé, il s'agit juste d'une zone dont l'urbanisation n'est pas souhaitable.

B - règlement

Page 6 - article 1.3 alinéas 6 et 7 : il n'y a pas d'enjeu en zone rouge à Argis. Il ne semble pas opportun de limiter les extensions des constructions industrielle et des bâtiments publics en zone rouge puisqu'il n'y en a pas. Une limitation pourrait en théorie être introduite, mais elle n'aurait aucun impact.

Page 6 - article 1.4 : les seules constructions admises en zone rouge sont les extensions des bâtiments d'habitation (limitées à 20m² et à usage technique) et les bâtiments agricoles, pour lesquels le respect de la cote de référence n'est pas imposé. La création de logement dans un bâtiment existant est admise mais le premier plancher doit être au premier étage, donc nécessairement au-dessus de la cote de référence. Les aménagements ne doivent pas impérativement respecter la cote de référence, mais un certain nombre de prescriptions (notamment celle de ne pas limiter le libre écoulement de l'eau en crue). Hormis ces quelques règles pour les nouvelles constructions et aménagements, le règlement se focalise sur les prescriptions visant à réduire la vulnérabilité (réseaux, matériaux, etc.).

Page 9 - article 2.3 : les points P1 et P2 sont les profils topographiques en travers auxquels sont rattachés une cote de référence qui, pour le PPR d'Argis, est la cote de la crue centennale. Un exemple chiffré sera ajouté dans le règlement.

constructibilité sous conditions, contrairement à la zone rouge qui est globalement inconstructible.

Page 14 - article 6.2 : cette disposition concernant les abris légers est à supprimer car dans la zone bleu clair vouée à l'agriculture, les abris légers sont des constructions liées à l'exploitation agricole. Cet alinéa sera rédigé comme suit :

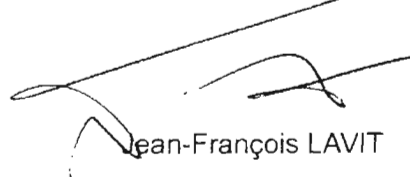
"les travaux ou constructions directement liés à l'exploitation agricole ou forestière, y compris le logement de l'exploitant" ;

C - le zonage

La cote 30.17 est bien une erreur matérielle. Il faut lire 304.17 ; le plan de zonage sera corrigé. Les cotes indiquées sur le plan de zonage sont les cotes de référence de la crue prise en compte dans l'élaboration du PPR d'Argis. Un paragraphe introduisant la notion de cote de référence sera ajouté dans le rapport de présentation.

L'absence de plan topographique s'explique par le fait que la modélisation a été réalisée uniquement avec les profils en travers sans modèle numérique de terrain. Étant donné la faible emprise de la zone inondable à Argis, les profils en travers sont suffisants.

Le chef de service



Jean-François LAVIT

Chemin :

Code de l'environnement

- Partie législative
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles**Article L562-1**

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Chemin :**Code de l'environnement**

- Partie réglementaire
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels
 - Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles
 - Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-5

I.-En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II.-Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III.-En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'environnement - art. L562-1 (V)
- Code de l'environnement - art. R562-6 (V)

Codifié par:

Décret 2007-1467 2007-10-12 JORF 16 octobre 2007

**Chemin :****Code des assurances**

- Partie législative
 - Livre Ier : Le contrat
 - Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages
 - Chapitre V : L'assurance des risques de catastrophes naturelles.

Article L125-6

- Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 JORF 31 juillet 2003
- Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 JORF 31 juillet 2003
- Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 JORF 31 juillet 2003

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code des assurances - art. L125-1 (M)
- Code des assurances - art. L125-2 (M)
- Code des assurances - art. L321-1 (M)